



# Restauration des paysages forestiers et régimes fonciers au Cameroun

Acquis et handicaps

Abdon Awono

Samuel Assembe-Mvondo

Raphael Tsanga

Philippe Guizol

Adrien Peroches



Document Occasionnel 10

# **Restauration des paysages forestiers et régimes fonciers au Cameroun**

**Acquis et handicaps**

**Abdon Awono**

CIFOR-ICRAF

**Samuel Assembe-Mvondo**

Consultant indépendant

**Raphael Tsanga**

CIFOR-ICRAF

**Philippe Guizol**

CIRAD

**Adrien Peroches**

Asc-ISTOM-CIRAD

Document Occasionnel 10

© 2023 CIFOR-ICRAF



Le contenu de cette publication est soumis à une licence des Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0), <http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

DOI: 10.17528/cifor-icraf/009035

Awono A, Assembe-Mvondo S, Tsanga R, Guizol P et Peroches A. 2023. *Restauration des paysages forestiers et régimes fonciers au Cameroun : Acquis et handicaps*. Document Occasionnel 10. Bogor, Indonésie : Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) ; et Nairobi, Kenya : Centre international de recherche en agroforesterie (ICRAF).

Photo par Mokhamad Edliadi/CIFOR  
Une vue aérienne de la forêt de l'Est du Cameroun.

CIFOR  
Jl. CIFOR, Situ Gede  
Bogor Barat 16115  
Indonésie  
T +62 (251) 8622622  
F +62 (251) 8622100  
E [cifor@cifor-icraf.org](mailto:cifor@cifor-icraf.org)

ICRAF  
United Nations Avenue, Gigiri  
PO Box 30677, Nairobi, 00100  
Kenya  
T +254 (20) 7224000  
F +254 (20) 7224001  
E [worldagroforestry@cifor-icraf.org](mailto:worldagroforestry@cifor-icraf.org)

**[cifor-icraf.org](http://cifor-icraf.org)**

Les informations présentées dans cette publication, tant sur le fond que sur la forme, ne sont en aucun cas l'expression de l'opinion du CIFOR-ICRAF, de ses partenaires et bailleurs de fonds à l'égard du statut juridique des pays, territoires, villes ou régions ou de leurs autorités ou de la délimitation des frontières ou périmètres géographiques.

# Table des matières

<b>Sigles et acronymes</b>	<b>v</b>
<b>Remerciements</b>	<b>vi</b>
<b>Résumé</b>	<b>vii</b>
<b>Introduction</b>	<b>ix</b>
<b>1 Clarification de divers concepts et abrégé de la carte forestière du Cameroun</b>	<b>1</b>
1.1 Clarification de divers concepts	1
1.2 Abrégé de la carte forestière du Cameroun	5
<b>2 Dynamiques de restauration forestière</b>	<b>9</b>
2.1 Politique nationale et engagements internationaux du Cameroun	9
2.2 La restauration forestière otage des financements et de la gouvernance	11
2.3 Efforts de reboisement	11
2.4 Bilan des expériences de restauration par et avec les populations locales	13
2.5 Défis de la restauration des paysages forestiers	16
2.6 Situation de l'initiative AFR100/Défi de Bonn	17
<b>3 Régimes fonciers au Cameroun : marginalisation des droits coutumiers</b>	<b>19</b>
3.1 Aperçu général : plans d'utilisation des terres forestières et conflits connexes	19
3.2 Reconnaissance légale des populations autochtones et des collectivités coutumières	20
3.3 Droits fonciers communautaires et terres coutumières	21
3.4 Tenures foncières collectives/communautaires	25
3.5 Institutions <i>anthropologico</i> -foncières et genre	28
<b>4 De la sécurité vers l'insécurité foncière</b>	<b>29</b>
4.1 Vecteurs de l'insécurité foncière coutumière	29
4.2 Vecteurs économiques : acquisitions des terres à grande échelle	31
<b>5 Bilan de la situation</b>	<b>33</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>35</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>36</b>

# Liste des figures, tableaux et encadrés

## Figures

1	Représentation schématique de la définition de la restauration des paysages forestiers	2
2	Carte interactive du Cameroun	6
3	Localisation des initiatives de restauration forestière au Cameroun	12
4	Localisation des initiatives de RPF avec les populations locales identifiées au Cameroun et mise en relation avec (i) les techniques utilisées et (ii) le nombre de publications	14
5	Classification de l'implication des populations locales dans les initiatives de RPF identifiées au Cameroun (Adapté de Bakker et al. 2020 ; Arnstein 1969)	16

## Tableaux

1	La dégradation par zone agroécologique (Tunk et al. 2016)	7
2	Pertes annuelles moyennes en Afrique centrale de forêts tropicales humides (FTH) non perturbées (en millions d'hectares) dues à la dégradation (suivie ou non de la déforestation), de 1990 à 2020 sur des intervalles de 5 ans (Vancutsem et al. 2021)	8
3	Principales caractéristiques des initiatives de RPF avec les populations locales identifiées au Cameroun	15
4	Typologie des utilisations des terres forestières au Cameroun (auteurs)	19
5	Résumé des utilisations des terres pour campements par les populations autochtones baka et bagyeli (Diaw and Njomkap 1998)	21
6	Résumé des types d'accès légal aux ressources foncières au Cameroun (auteurs)	23
7	Résumé des types et modalités d'accès légal aux ressources forestières au Cameroun (auteurs)	24
8	Application de la théorie des maîtrises foncières de l'Est Cameroun (Karsenty 1999)	26

## Encadrés

1	Conflit entre les collectivités coutumières et les terres du domaine national (Diaw and Njomkap 1998)	25
2	Les maîtrises foncières dans les ethnies bantoues du Cameroun méridional (Diaw and Djomkap 1998)	27

# Sigles et acronymes

AFR100	African Forest landscape Restoration (Initiative pour la restauration des paysages forestiers africains)
ANAFOR	Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier
ARLI	African Resilient Landscapes Initiative (Initiative africaine pour des paysages résilients)
BIP	Budget d'Investissement Public
BMU	Ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Protection de la nature, de la Sécurité nucléaire et de la Protection des Consommateurs
CDB	Convention sur la diversité biologique
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CED	Centre pour l'environnement et le développement
CNULCD	Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
FPP	Forest Peoples Programme
FTH	Forêts tropicales humides
GOPA	Gesellschaft für Organisation, Planung und Ausbildung mbH
GPFLR	Global Partnership on Forest and Landscape Restoration (Partenariat Mondial pour la Restauration des Paysages Forestiers)
JRC	Joint Research Centre (Centre commun de recherche)
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable
MINEPIA	Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
NDT	Neutralité en termes de dégradation des terres
ODD	Objectifs de Développement Durable
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONADEF	Office National de Développement des Forêts
ONG	Organisation non gouvernementale
PAN/LCD	Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification
PFNL	Produits forestiers non ligneux
PNDPF	Programme National de Développement des Plantations Forestières
PNR	Programme National de Reboisement
PSFE	Programme Sectoriel Forestier Environnement
PZNT	Plan de zonage national du territoire
RACOPY	<i>Réseau Recherche-Actions Concertées Pygmées</i>
REPAR	Réseau des parlementaires d'Afrique centrale
RPF	Restauration des paysages forestiers
SAS	Schémas d'aménagement sectoriel
SNADDT	Schéma national d'aménagement et développement durable du territoire
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WRI	World Resources Institute

# Remerciements

Ce papier a été rédigé avec la contribution de François Hiol Hiol<sup>+</sup>, d'Héleine Bevah dans la facilitation des échanges sur la restauration des paysages forestiers au Cameroun et dans la collecte des premières informations qui ont constitué le soubassement de cette réflexion. Les auteurs tiennent également à remercier Richard Eba'a Atyi (CIFOR-ICRAF), Anne Larson (CIFOR-ICRAF), Guillaume Lescuyer (CIRAD) et Michel Ndoumbe (Consultant indépendant) pour le temps consacré à la relecture de ce document.

# Résumé

À l'instar des autres pays du bassin du Congo, le Cameroun est affecté par le phénomène de la déforestation et de la dégradation continue de son couvert forestier, et corrélativement de ses sols. Pour ralentir lesdits phénomènes à la fois anthropiques et naturels, le pays s'est engagé dans un processus ambitieux de restauration des paysages forestiers (RPF), par le truchement des initiatives du Défi de Bonn, de l'AFR100 et de la Grande Muraille Verte (GMV). Ceci s'est concrétisé au niveau domestique par l'adoption d'une Stratégie nationale, suivie de diverses actions de terrain rentrant dans le processus RPF. Une part importante des terres dégradées étant incluse dans les terroirs villageois et leurs exploitations agricoles, la RPF doit s'intéresser aux enjeux de droits coutumiers et de gestion foncière. Le Projet « Restauration des paysages forestiers pour de meilleurs moyens de subsistance : sécuriser la tenure pour catalyser l'action communautaire à Madagascar et au Cameroun (BMZ-FLR) », réalisé par le CIFOR et ses partenaires, s'intéresse donc au processus national de RPF, afin de mettre en lumière ses acquis et ses faiblesses. En outre, c'est l'occasion de se questionner sur la faisabilité ou l'acceptabilité juridique du processus de restauration des paysages forestiers dans le cadre des régimes fonciers et forestiers et des droits coutumiers en vigueur au Cameroun. Pour extraire les principales informations exposées ici, une revue documentaire de la littérature et des législations forestière et foncière a été effectuée.

Ainsi, il apparaît de manière évidente que le Cameroun s'est engagé dans la mouvance mondiale de la restauration des paysages forestiers (RPF). Lesdits engagements internationaux se sont traduits par la mise en

place d'une Stratégie nationale et par diverses actions de terrain. Cependant, on observe que les dynamiques d'actions en faveur de la RPF en cours au Cameroun sont fragmentées et éparses, et à cela s'ajoutent de nombreux défis techniques, opérationnels, de gouvernance et de disponibilité en ressources financières et matérielles.

Quant au rapport qu'entretiennent la RPF et les régimes fonciers en vigueur au Cameroun, il apparaît que les législations foncières et forestières, inspirées de l'héritage colonial, n'offrent pas en l'état actuel des garanties juridiques suffisantes et attractives pour la propriété et la jouissance des arbres plantés ou des forêts réhabilitées aussi bien par les individus, les lignages ou les familles. En effet, l'administration conserve un droit de police technique et de sanctions, y compris dans les forêts des particuliers et autres plantations forestières immatriculées/forêts communautaires. En conséquence, ce privilège juridique (contrôle/sanction) est susceptible de décourager ou d'étouffer les investissements privés, individuels et collectifs en faveur de la RPF.

En revanche, les régimes fonciers coutumiers apportent des garanties juridiques non écrites et morales à la tenure des arbres plantés ou réhabilités dans des terres et autres espaces qui appartiennent traditionnellement à des individus/familles et lignages, et reconnues comme tels par les autorités traditionnelles légitimes et les sous-ensembles sociaux de la communauté. Mais cet équilibre social coutumier est désormais mis à mal aussi bien par la marginalisation du droit écrit d'inspiration occidentale, que par les mutations sociopolitiques contestataires et pluralistes qui traversent le pays.



En tout état de cause, la restauration des paysages forestiers dans un contexte de déforestation et de dégradation forestière accélérées comme au Cameroun exige, au-delà d'une Stratégie nationale, la mise en place de réformes politiques et juridiques des législations foncières et forestières reconnaissant les réalités sociales du pluralisme juridique (cohabitation paisible des droits modernes et coutumiers) pour garantir juridiquement les investissements, ainsi qu'une stratégie de financement claire et durable et des réformes de la gouvernance et

autres aspects techniques de la RPF. En plus de ces réformes, il est essentiel que des mesures soient prises pour améliorer la gestion de la tenure foncière au Cameroun sur le terrain, y compris la promotion de la participation et de la consultation des communautés locales dans la prise de décisions sur l'utilisation des terres, et le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion foncière. Si ces mesures sont mises en œuvre de manière efficace, il est possible d'être optimiste quant à la RPF au Cameroun.

# Introduction

Les phénomènes massifs de déforestation et dégradation forestière qui se sont produits dans les autres bassins forestiers tropicaux (Asie du Sud-Est et Amazonie) au siècle dernier et durant les deux premières décennies 2000 n'ont pas eu la même intensité dans le bassin du Congo en général, et au Cameroun en particulier (FAO and UNEP 2020). Aussi pendant longtemps, les discours et la croyance confortaient l'idée que les forêts du bassin du Congo étaient bien préservées. Cependant, les nouveaux moyens d'investigation satellitaire, qui permettent de comparer des données sur plusieurs décennies montrent que la déforestation s'est très nettement accélérée dans le bassin du Congo au cours des 10 dernières années (Vancutsem et al. 2021). Ceci conforte les observations empiriques selon lesquelles la demande du marché domestique pour les produits forestiers ligneux et alimentaires, soutenue par la croissance de la population urbaine et les conflits d'utilisation des terres, sont des moteurs importants de la dégradation et de la déforestation des forêts humides, en particulier dans la région Centre du Cameroun (Cerutti and Lescuyer 2011 ; Megevand et al. 2013).

Face aux deux phénomènes de la dégradation des forêts et de la déforestation accélérées de son couvert végétal, le Cameroun, comme de nombreux pays africains, s'est engagé dans des programmes de restauration de ses paysages forestiers (Tunk et al. 2016). Un tel engagement vise à la fois à mieux comprendre les causes de la dégradation des forêts, qui sont souvent des signes précurseurs de la déforestation, à observer la vitesse de la dégradation des écosystèmes et à cerner l'enchevêtrement des causalités de ces dégradations, ceci pour plus d'efficacité dans les actions de réhabilitation des paysages forestiers qui permettront de conserver au maximum les écosystèmes tout en produisant les biens et services nécessaires à une population croissante.

En Afrique, il est estimé que 60 % des terres disposant d'un potentiel de restauration sont intégrées dans des exploitations agricoles de petite taille (Shyamsundar et al. 2022). Plus précisément, au Cameroun, Tyukavina et al. (2018) estiment que 68,5 % de la déforestation et de la dégradation sont liées à l'agriculture familiale, confirmant cet ordre de grandeur. Dans cette optique, l'objectif global du présent état des lieux est de bien comprendre les interactions entre les dynamiques de restauration des écosystèmes forestiers en cours à travers le pays et celles sociales en lien avec les tenures foncières, plus précisément, les liens entre la dégradation des écosystèmes, les statuts fonciers, la sécurité alimentaire, les questions de genre et les perceptions vis-à-vis de la restauration des paysages forestiers. En effet, les tenures foncières sont au centre des préoccupations relatives à la restauration des paysages forestiers à travers le monde (Cronkleton et al. 2017 ; Slobodian et al. 2020). Raison pour laquelle le Projet « Restauration des paysages forestiers pour de meilleurs moyens de subsistance : sécuriser la tenure pour catalyser l'action communautaire à Madagascar et au Cameroun (BMZ-FLR) » comprend une revue sur les initiatives de restauration des paysages et les régimes fonciers légaux et coutumiers au Cameroun. Dans ce sens, la présente revue a l'ambition d'être assez exhaustive, car elle aborde à la fois les aspects complexes inhérents à la cohabitation du droit positif et des droits fonciers coutumiers des populations de la zone forestière. En d'autres termes, il s'agit d'une approche qui emprunte surtout à la science hybride de l'anthropologie juridique des communautés humaines fixées depuis des siècles dans les écosystèmes forestiers du Sud du Cameroun, puisant ainsi à la fois dans le droit positif en vigueur, la littérature disponible et surtout dans les pratiques sociales.

Ceci afin d'explorer toutes les options juridiques favorables aux initiatives de restauration des paysages forestiers dans les sites dégradés.

Ainsi, la première section de la présente revue s'articule autour des clarifications des principaux concepts qui structurent la thématique objet de la présente analyse. La seconde partie dresse un état des lieux des dynamiques des initiatives de

restauration forestière au Cameroun, tandis que la troisième examine les tenures foncières (régime foncier en vigueur et droits fonciers coutumiers des populations forestières). La quatrième section se focalise sur la question récurrente de la sécurité et de l'insécurité foncière au Cameroun. La cinquième partie fait le bilan de la situation. Enfin, le document se termine par une conclusion sous forme de recommandation.

# 1 Clarification de divers concepts et abrégé de la carte forestière du Cameroun

## 1.1 Clarification de divers concepts

### **Restauration de paysages forestiers (RPF) :**

Pfund and Stadtmüller (2005) définissent la RPF comme un processus de réhabilitation d'une forêt telle qu'elle était avant la dégradation. Dans cette perspective, la RPF vise à restaurer l'intégrité écologique et à améliorer la productivité et la valeur économique des terres dégradées. Cette première définition est reprise en partie et complétée par celle de la FAO (2022), pour qui la restauration des forêts et des paysages est un « processus planifié qui vise à rétablir l'intégrité écologique des paysages dégradés ou ayant subi une déforestation, et y accroître le bien-être humain ». Ce processus ne vise pas à recréer les écosystèmes du passé, compte tenu des incertitudes à leur sujet, des altérations considérables constatées dans le présent, et des changements prévus dans l'avenir, mais cependant indéterminés (Sabogal et al. 2015). Plus généralement, la RPF est aujourd'hui décrite comme un mécanisme permettant d'atteindre de multiples objectifs, notamment l'atténuation du changement climatique, la conservation de la biodiversité, le progrès des conditions socioéconomiques, de la sécurité alimentaire et le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques d'un écosystème forestier (Chazdon and Brancalion 2019). Son potentiel dans la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité est souvent mis en avant (Bastin et al. 2019 ; Lewis et al. 2019).

Aujourd'hui, diverses sources apportent des définitions proches de la RPF. Une synthèse de celles-ci permet de la définir comme un processus de long terme, qui mobilise une diversité de techniques (telles que la régénération naturelle, assistée ou non, les plantations forestières, l'agroforesterie, etc.) afin de (i) limiter l'évolution de la dégradation des écosystèmes forestiers existants et/ou de les réparer (réhabilitation forestière), (ii) tout en améliorant durablement le cadre et les conditions de vie des populations

### **La RPF, un processus ?**

La RPF est un processus adaptatif qui rassemble des personnes (notamment les femmes, les hommes, les jeunes, les communautés locales et autochtones) pour identifier, négocier et mettre en œuvre des pratiques qui restaurent et améliorent la fonctionnalité écologique et sociale des paysages forestiers qui ont été déboisés ou dégradés. Ce processus implique de parvenir à un équilibre convenu des avantages écologiques, sociaux, culturels et économiques apportés par les paysages forestiers, en tenant compte des différentes utilisations des terres et des accords de gouvernance (formels et informels).

Source : Élaboré par l'équipe de projet sur la base de données de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), du Fonds Mondial pour la Nature (World Wildlife Fund ou WWF) et du Partenariat mondial pour la restauration des forêts et des paysages (Global Partnership on Forest and Landscape Restoration ou GPFLR)

locales (Figure 1). L'ensemble des définitions existantes mentionnent une dimension territoriale ou paysagère de la RPF, et le fait que ce processus doit profiter aux populations locales (Chazdon 2008 ; Besseau et al. 2018 ; Chazdon and Brancalion, 2019 ; Gann et al. 2019 ; Guizol et al. 2022)<sup>1</sup>.

La réduction de la dégradation forestière implique la modification des règles d'interaction entre dynamiques naturelles et dynamiques sociales, par exemple les modes d'appropriation des ressources. La RPF peut, bien entendu, inclure des actions de réhabilitation forestière telles que plantations, régénération naturelle assistée ou gestion des eaux et des sols (terrasses, fossés anti-érosifs, paillage,

<sup>1</sup> Voir la stratégie de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes : <https://www.decadeonrestoration.org/strategy>

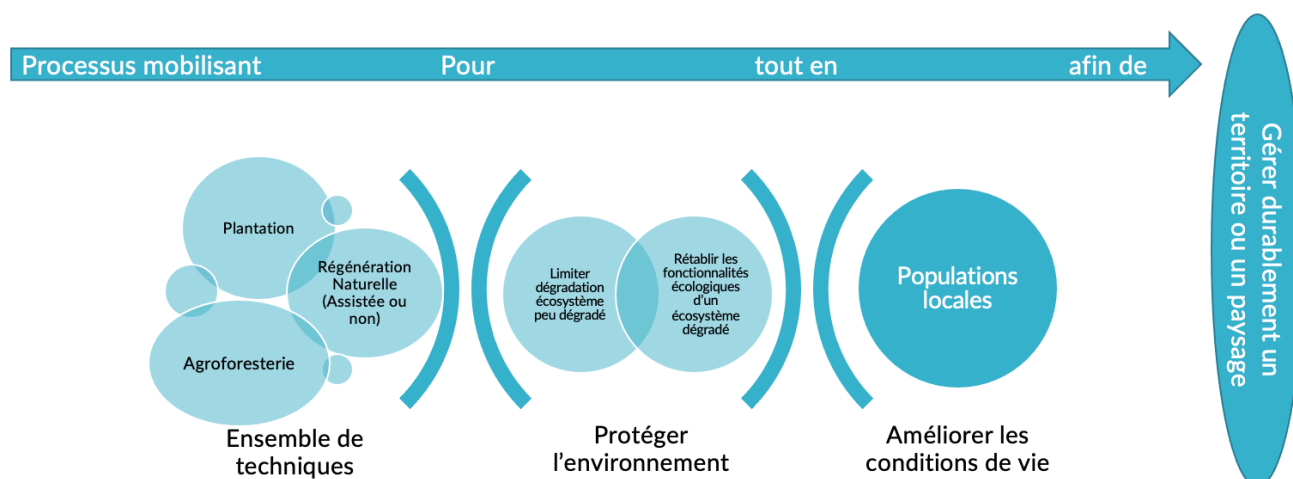


Figure 1 : Représentation schématique de la définition de la restauration des paysages forestiers

amendement des sols) sur des espaces appartenant à des individus ou sur des communs, mais elle ne peut pas être réduite et confondue à ces actions. La RPF est donc un processus évolutif de long terme qui implique des adaptations en fonction des changements, qu'ils soient sociaux, démographiques, relatifs à la perception des acteurs, aux institutions ou aux conditions environnementales. La RPF nécessite une vision partagée à divers niveaux, une coconstruction avec les parties prenantes, des systèmes de suivi qui s'inscrivent dans les plans d'aménagement locaux. La détermination du processus de décisions dans la RPF doit précéder la définition de ses objectifs et de ses modalités d'actions. Ce processus de décision définit le cadre de la restauration à long terme des écosystèmes considérés. La restauration des paysages ne se réduit donc pas à des projets de plantations forestières et très rarement à un retour à l'écosystème de départ, compte tenu des demandes sociales.

**Régimes fonciers coutumiers :** Un régime foncier est un ensemble de dispositions régissant les relations qu'entretiennent entre eux les individus et les groupes sociaux en ce qui concerne le statut et l'usage de la terre. Les régimes fonciers coutumiers font référence aux systèmes traditionnels, voire des pratiques *de facto*, dans lesquels la terre est sacrée et le rôle de l'homme est de protéger les intérêts des générations futures (Kouassigan 1972 ; Alden Wily 2010). Il s'agit-là d'une constante des systèmes juridiques traditionnels d'Afrique, mise

en évidence par plusieurs recherches antérieures (Bachelet 1968 ; Le Roy 1970 ; Kouassigan 1966 ; 1972 ; Melone 1972). Ce caractère sacré a des incidences sur la détermination du régime juridique des terres, car chaque catégorie de terre est prise en considération par les coutumes. Selon Le Roy (1982), de manière schématique, trois éléments principaux constituent les droits fonciers coutumiers :

- Espace communautaire et communautés de vie comme lieux d'actualisation des droits fonciers ;
- Droit oral et logique juridique à l'état pratique par opposition au droit écrit occidental ;
- Stratification des modes d'utilisation des espaces : parties résidentielles, parties collectives, forêts et autres ressources, etc.

En d'autres termes, en situation de régime foncier coutumier : i) Les droits sont enchâssés dans les normes sociales et des principes moraux, dont on ne peut les isoler facilement (Diaw 2005). Ceci diverge fondamentalement du droit foncier d'inspiration occidentale ; ii) Les droits sur la terre et les ressources détenus par les individus ou les familles ne relèvent pas d'une dichotomie « propriétaires et/ou usagers », mais sont composés de faisceaux de droits (*bundles of rights*) qui se combinent différemment selon les acteurs, circonstances et lieux (Schlager and Ostrom 1992). D'où leurs complexités apparentes et/ou avérées aux observateurs formatés par le droit d'inspiration occidentale (Alliot 2003).

**Communauté et autorité traditionnelle :** Il n'existe pas de définition légale et réglementaire de la notion de communauté au Cameroun. Ceci en dépit de son usage régulier dans la foresterie communautaire et dans le vocabulaire administratif au Cameroun. Cependant, au plan étymologique, le concept de communauté fait référence à un groupe de personnes qui, de manière indivise, jouissent d'un patrimoine, d'un bien, d'une ressource ou bien, au contraire, doivent s'acquitter d'une obligation, d'une dette (Jacquier 2011). Karsenty (2008, 277) soulignait déjà la difficulté à clarifier le concept de communauté villageoise : « le discours sur la "communauté villageoise" masque la réalité de l'appropriation des espaces-ressources par des groupes familiaux aux contours plus ou moins larges, et les villages sont souvent des créations induites par l'action coloniale, à travers le regroupement de populations le long des routes pour faciliter le contrôle ».

Pour Alliot (2003), la communauté se définit, non par la ressemblance ou alors une sorte d'homogénéité sociale, mais par un triple partage :

- Partage d'une vie : c'est le partage d'un espace, d'une vie quotidienne, d'ancêtres communs, celui d'une langue commune et/ou partagée etc.
- Partage de la totalité des spécificités : la spécificité de chacun est nécessaire à la vie des autres. L'unité de la communauté vient de la valorisation de ses différences sociales internes.
- Partage d'un champ décisionnel commun. Une communauté coïncide avec une aire dans laquelle les mêmes règles s'appliquent : homogénéité des règles coutumières, culturelles, voire cultuelles.

Au plan strictement *administrativo*-opérationnel du Cameroun, la communauté est associée à un village dans lequel on retrouve une chefferie de 3<sup>e</sup> degré. C'est dans cette perspective que l'on attache généralement toute communauté à un village précis, d'où la terminologie de communauté villageoise. Cependant, l'on rencontre souvent des communautés villageoises composites en zones forestières, notamment avec une cohabitation entre deux groupes ethniques, une majoritaire et une autre minoritaire (Exemple de certains villages dans les régions de l'Est, Sud et Centre, où il y a cohabitation entre Bantous et les minorités

autochtones *baka* ou *bagyeli*, voire cohabitation territoriale entre deux groupes ethniques bantous dans un même village). De la même manière, l'on serait fondé à considérer comme une même communauté l'ensemble de villages résultant de l'éclatement d'un village initial, selon que les villageois continuent de partager un sentiment d'unité, des règles communes et l'attachement aux vestiges ancestraux.

En principe, toute communauté villageoise est placée sous l'autorité d'une chefferie de 3<sup>e</sup> degré. Selon les dispositions du Décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles, la chefferie remplit à la fois une triple mission :

- Autorité administrative, car elle représente les autorités exécutives, notamment l'appareil administratif au niveau du village ;
- Autorité traditionnelle, car elle tient sa légitimité des traditions de la communauté villageoise dont elle est issue et qui l'élit au travers du collège des notables ;
- Autorité judiciaire, car elle préside, en présence du collège des notables, le tribunal coutumier qui connaît les conflits fonciers et autres litiges.

En tout état de cause, la gestion foncière est assurée par des autorités *coutumières* (chef traditionnel et le collège des notables) dont la légitimité tient à l'antériorité de l'installation sur un espace précis, parfois à la reconnaissance d'une sorte d'alliance *mystico*-religieuse qu'elles ont passée avec les génies du lieu établi et aux évolutions politiques et administratives du pays. Cette pratique habituelle est de nature sociopolitique. L'accès à la terre est garanti aux membres de la communauté villageoise. Le droit d'exploiter est sécurisé, mais il dépend de la position sociale au sein de la communauté et il peut être renégocié au sein des structures familiales et claniques. Ainsi, les femmes se voient souvent affecter des parcelles peu productives qui pourront leur être retirées une fois mises en valeur. Lorsque la pression foncière s'accroît, l'accès à la terre peut être remis en cause et les acteurs dominés (femmes, cadets, membres de lignages secondaires ou allogènes) peuvent être exclus.

**Sécurité foncière et/ou insécurité foncière :** La sécurité foncière vise à prémunir les détenteurs de droits sur la terre des risques de dépossession et de contestations abusives. Pour les tenants de la formalisation, les attributs de la sécurité

foncière ont trait aux instruments juridiques mis en place pour garantir les droits fonciers. Dans cette logique, la sécurité foncière repose sur la délivrance de titres de propriété et le cadastrage des terres, assortis d'une substitution de droits privés individuels aux droits coutumiers (Colin et al. 2009). La sécurité foncière pourrait davantage s'apprécier par rapport au droit des populations sur les ressources associées à la terre, notamment les arbres, plantés ou non. En l'absence d'un titre foncier, le droit sur les arbres vacille-t-il sans autre forme de procès ? Quoiqu'il en soit, dans ce cas, les populations éprouvent généralement un sentiment d'insécurité à propos de leurs droits sur l'ensemble des biens relevant de leur travail sur l'espace (Awono et al. 2014).

Quoiqu'il en soit, la sécurité foncière est désignée par Bruce and Migot-Adholla (1994) comme étant « le droit ressenti par le possesseur d'une parcelle de terre, de gérer et utiliser sa parcelle, de disposer de son produit, d'engager des transactions, y compris des transferts temporaires ou permanents, sans entrave ou interférence de personnes physiques ou morales ». Cette approche met en exergue trois critères distinctifs de la sécurité foncière (Place et al. 1994) : (i) la substance du faisceau de droits fonciers qui doit être étendu et comprendre des aspects clés tels le droit d'user, de jouir et de disposer de la chose objet de la possession ; (ii) la durée de validité des droits qui doit être suffisamment longue de manière à garantir au possesseur un retour sur les investissements consentis ; (iii) la certitude de la possession des droits dans le temps à travers leur enregistrement.

La définition de la sécurité foncière de Bruce and Migot-Adholla (1994) met l'accent sur la propriété privée, les deux concepts étant confondus. Elle est fondée d'une part sur la conception de la terre comme bien marchand, objet d'appropriation et d'autre part sur l'hypothèse selon laquelle la consécration normative de l'inviolabilité et la sacralité de la propriété privée procurent mécaniquement la sécurité foncière (Le Roy 2016). Dans cette logique, la propriété privée apporte un niveau suffisant de sécurité foncière dans la mesure où son détenteur dispose de la capacité unique de transférer ses droits à un tiers dans le cadre d'une procédure d'aliénation ou de location (Cox 2002). L'assimilation de la sécurité foncière à la propriété privée est conceptuellement inexacte et par ailleurs insuffisante pour qualifier des droits fonciers

de sécurisés. Ainsi, les baux emphytéotiques ou tout autre droit d'exploitation de longue durée amputés de toute possibilité d'aliénation peuvent parfaitement être sécurisés sans pour autant faire l'objet d'appropriation individuelle (Kouassigan 1966 ; Lavigne Delville 2006). Par ailleurs, la délivrance d'un titre de propriété ou la formalisation des droits ne garantit nullement la sécurité foncière (Ghebru et al. 2016). Tel est le cas lorsque les carences du cadre juridique et institutionnel ne garantissent pas la protection des droits fonciers contre les expropriations irrégulières, ou lorsque les dysfonctionnements du régime foncier conduisent à l'attribution de plusieurs titres de propriété sur un même espace (Lavigne Delville 2017). Il peut ainsi arriver que la délivrance d'un titre provoque des conflits ouverts entre celui qui estime avoir des droits traditionnels sur l'espace et celui qui brandit le titre obtenu à l'issue d'une procédure raccourcie.

Dans une autre approche, la sécurité juridique est susceptible d'être appréciée sous l'angle de la perception ou de la sécurité ressentie. Cette notion renvoie ici au « degré auquel un individu ou un groupe estime que sa relation à la terre et à d'autres ressources est sûre et non menacée » (Larson 2013 ; Poffenberger 1990). Dans ce cas précis, les droits fonciers détenus en vertu des normes coutumières ne sont pas intrinsèquement insécurisés, nonobstant leur non-reconnaissance par le droit positif. Ces droits peuvent présenter un niveau élevé de sécurité, lorsque le système normatif dans lequel ils s'insèrent dispose de mécanismes de régulation solides et effectifs. En tout état de cause, le concept de sécurité foncière est une notion fluctuante, selon les acteurs et évolutive en fonction du contexte.

Une dernière approche de la sécurité foncière repose sur la non-contestation des droits. Selon Lavigne Delville (2006), « la sécurité foncière découle du fait que les droits détenus, quels qu'ils soient, ne sont pas remis en cause sans raison, ou qu'ils sont réaffirmés en cas de contestation induite. À l'inverse, l'insécurité foncière est la conséquence du fait que des droits légitimes au regard d'un registre de normes sont remis en cause, ne peuvent être exercés paisiblement, voire sont impossibles à exercer ou sont tout simplement annulés ». Ces considérations s'appliquent indépendamment du caractère formel ou informel des droits fonciers concernés. En tout état de cause, la sécurité

foncière est une notion dynamique qui transcende les aspects purement formels comme l'affirme Hesselting (1991) : « la sécurité foncière n'est pas un concept fixe et objectif, dépendant uniquement de la légalité du titre foncier. La sécurité foncière est autant une question de perception qu'une catégorie juridique ».

L'élément fondamental dans le processus de sécurisation est la régulation de la relation des individus ou des groupes à la terre. Dans cette perspective, les droits ne peuvent être sécurisés que dans la mesure où les institutions sont aptes à jouer leur fonction régulatrice et de pacification des rapports sociaux. Les institutions sont entendues ici comme « des configurations de règles, des normes de comportement, des coutumes et des conventions, écrites ou non écrites, qui donnent une structure de contraintes et de conditions aux interactions humaines » (Diaw and Njomkap 1998). Ce sont ces dispositifs institutionnels et organisationnels qui doivent définir les conditions dans lesquelles les droits fonciers sont attribués et garantis en cas de contestation.

## 1.2 Abrégé de la carte forestière du Cameroun

### 1.2.1 Typologie des écosystèmes forestiers (carte forestière du Cameroun)

Selon la carte de la figure 2, l'essentiel des forêts denses humides du Cameroun se situe dans la partie méridionale du pays et plus particulièrement dans les régions du Sud et de l'Est qui sont aussi les régions qui produisent l'essentiel des grumes, soit environ 2 millions de m<sup>3</sup>/an (Bayol et al. 2022). La forêt dense humide est beaucoup plus fragmentée dans les régions du Centre, de l'Ouest, du Nord-Ouest et dans une certaine mesure dans le Littoral. La fragmentation de la forêt dense humide est particulièrement poussée dans la région Centre qui accueille la capitale Yaoundé. Les trois grandes régions du Nord, Adamaoua, Nord et Extrême Nord, présentent des forêts de savanes de plus en plus sèches au fur et à mesure qu'on monte vers le nord. Les écosystèmes forestiers des régions du Nord produisent essentiellement du bois de feu.

Dans la région du Centre qui nous intéresse particulièrement, le premier moteur de la déforestation est la demande en produits agricoles, pour le marché domestique de grandes agglomérations, dont Yaoundé (Cerutti and Lescuyer, 2011). L'exploitation industrielle du bois participe dans une moindre mesure à la dégradation des forêts, cependant le développement de la demande du bois pour le marché domestique devient un facteur grandissant de la dégradation des écosystèmes (Robiglio et al. 2010 ; Cerutti and Lescuyer 2011 ; Robiglio et al 2013).

La loi forestière de 1994 a imposé aux exploitants forestiers de faire des plans d'aménagement dans les concessions forestières. Ceci a atténué, au moins pour un moment, les dégâts liés aux activités d'exploitation forestière industrielle ; cependant, plus récemment, on s'aperçoit qu'un grand nombre de concessions forestières se dégradent, sans qu'il y ait réellement de déforestation (Cerutti et al. 2008). Une cause de déforestation est la conversion de concessions forestières en concessions agro-industrielles par exemple pour cultiver le palmier à huile ou l'hévéa (Megevand et al. 2013). Pour le moment, plus que l'étendue de ces concessions, ce sont les procédures d'affectation qui posent question et sont sujettes à controverse.

Depuis cette loi forestière de 1994, légalement, la forêt appartient au domaine forestier national qui est composé de forêts permanentes et de forêts non permanentes. Les forêts permanentes sont gérées par l'État central ou les communes, c'est-à-dire l'État décentralisé, ces deux entités pouvant en déléguer la gestion à des acteurs privés via des concessions forestières. Les forêts non permanentes sont les forêts communautaires, les forêts privées, et d'autres forêts de l'État. Les forêts du Cameroun, environ 17,4 millions d'ha (Mertens et al. 2011), sont essentiellement des forêts permanentes, soit environ 16,3 millions d'ha (Mertens et al. 2011), sous diverses dénominations : les forêts de conservation, de production, de protection, les parcs nationaux, les réserves forestières, les réserves de faune, les forêts communales. Les forêts du domaine non permanent se répartissent entre les forêts du domaine national, les forêts communautaires (environ 0,9 million ha) et les forêts des particuliers.



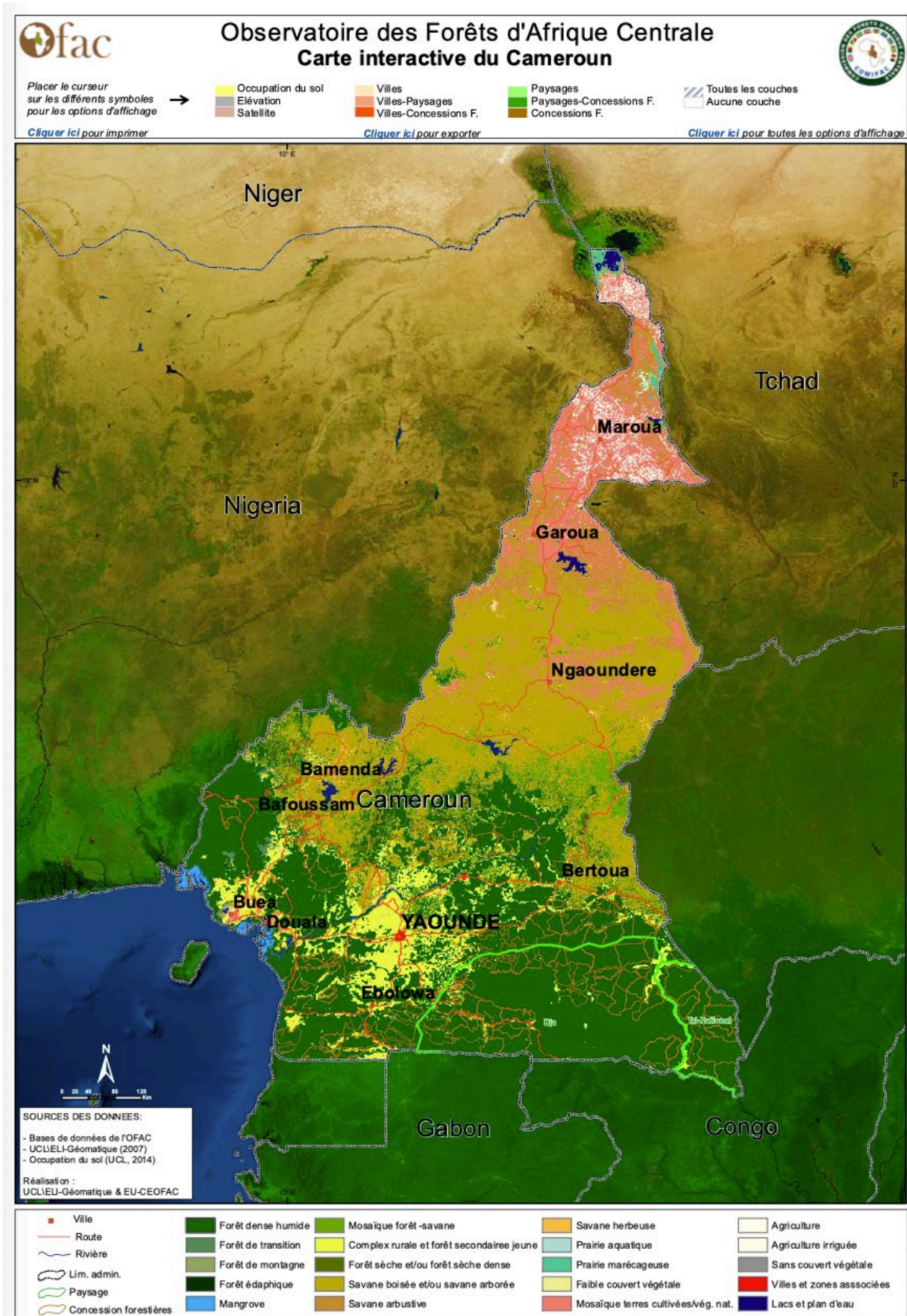


Figure 2 : Carte interactive du Cameroun

Source : [https://www.observatoire-comifac.net/docs/smartpdf/A4\\_Pays/SmartPDF\\_A3\\_Cameroun.pdf](https://www.observatoire-comifac.net/docs/smartpdf/A4_Pays/SmartPDF_A3_Cameroun.pdf)

## 1.2.2 Panorama de la dégradation forestière au Cameroun

Le territoire camerounais est subdivisé en cinq zones agroécologiques comme l'indique le tableau ci-dessous (FAO 2008 ; Tunk et al. 2016) :

### Dégradation dans la zone de forêt humide du Cameroun

Dans la zone humide du Cameroun, en particulier dans la région administrative du Centre, la dégradation forestière est un des problèmes majeurs. En effet, l'ouverture de pistes forestières permet aux populations locales d'ouvrir des champs en forêt, la multiplication de ces champs liée à la pression démographique aboutissant de façon inéluctable à une déforestation complète alors que l'exploitation forestière seule n'aurait provoqué qu'une dégradation forestière (Robiglio et al. 2010 ; Megevand et al. 2013 ; Tchatchou et al. 2015). Ces processus ne sont pas une fatalité, ils sont liés à un contexte institutionnel et de gouvernance incapable de contrôler les activités qui génèrent la dégradation forestière. Autrement dit,

ce sont moins l'exploitation forestière, les routes ou les pistes qui provoquent la déforestation que le manque d'institutions adaptées pour contrôler et limiter les divers processus de dégradation.

Les processus de dégradation et de déforestation s'accroissent dans la partie sud du Cameroun. Cette région a longtemps semblé être épargnée par la dégradation des forêts (Tchatchou et al. 2015). Aujourd'hui, on constate une accélération de la dégradation en Afrique centrale, que ce soit à partir des observations du JRC<sup>2</sup> (Vancutsem et al. 2021) ou de celles de Global Forest Change.

Les processus de dégradation des écosystèmes forestiers de la zone humide s'accroissant, la restauration des paysages doit impérativement intégrer des mécanismes qui ralentissent la déforestation et la dégradation forestière. Il s'agit de trouver des compromis qui permettent aux populations de produire les commodités dont elles ont besoin (nourriture, bois, énergie), tout

<sup>2</sup> Le JRC est le Centre commun de recherche, un service scientifique interne à la Commission européenne.

Tableau 1 : La dégradation par zone agroécologique (Tunk et al. 2016)

Région	Vulnérabilité au changement climatique	Désertification / dégradation	Perte absolue en ha couverture forestière 2001-2014	Part dans la perte forêt totale du pays en %	Densité de population (Habitants / km <sup>2</sup> 2005)	Niveau relatif de croissance de la population 1976-2005	Capacité d'auto-régénération forestière	Faisabilité aménagement forêt	Niveau de dégradation au niveau de la Région
<b>Zone forestière monomodale</b>									
Sud-Ouest	Basse	Basse	54.118	8,26	51,8	Moyenne	Élevé	Oui	Basse sur l'ensemble de la région
Littoral	Basse	Moyenne	86.105	13,15	124,0	Élevé	Élevé	--	Dégradation basse sauf autour de Douala et dans les mangroves
<b>Zone forestière bimodal</b>									
Sud	Basse	Basse	111.991	17,10	13,4	Moyenne	Élevé	Oui	Basse sur l'ensemble de la région
Centre	Basse	Moyenne	180.196	27,51	44,9	Élevée	Élevé / Moyenne	Oui	Dégradation progressive et à grand échelle; localement élevé et avec tendance à se généraliser
Est	Basse	Basse	116.253	17,75	7,1	Moyenne	Élevé	Oui	Basse sur l'ensemble de la région
<b>Zone des hauts plateaux</b>									
Nord-Ouest	Élevé	Élevée	11.249	1,72	99,9	Basse	Moyenne	--	Dégradation généralisée, localement élevée La forêt naturelle a quasiment disparu
Ouest	Moyenne	Élevée	19.419	2,96	123,8	Basse	Moyenne	--	Dégradation généralisée, la forêt naturelle a quasiment disparu
<b>Zone de hautes Savanes</b>									
Adamaoua	Moyenne	Moyenne	56.738	8,66	13,9	Élevée	Moyenne	--	Localement élevée
<b>Zone Soudano-Sahélienne</b>									
Extrême-Nord	Élevé	Élevée	26	0,00	90,8	Moyenne	Basse	--	Dégradation élevée généralisée et vue le scénario climatique à tendance de s'aggraver davantage
Nord	Élevé	Élevée	18.881	2,88	25,5	Très élevé	Moyenne	--	Localement bien conservé (46 % AP) Localement élevée dans les zones de production agricole

Les Régions du Cameroun dans les 5 grandes zones agro-écologiques :

- ✚ Régions Sud-Ouest et Littoral : **Zone forestière monomodale**
- ✚ Régions Sud, Centre et Est : **Zone forestière bimodale**
- ✚ Régions Ouest et Nord-Ouest : **Zone des hauts plateaux**
- ✚ Région de l'Adamaoua, la partie sud de la Région Nord et la partie nord de la Région du Centre et de l'Est : **Zone de hautes savanes**
- ✚ Régions du Nord et de l'Extrême Nord : **Zone soudano-sahélienne**

**Tableau 2 : Pertes annuelles moyennes en Afrique centrale de forêts tropicales humides (FTH) non perturbées (en millions d'hectares) dues à la dégradation (suivie ou non de la déforestation), de 1990 à 2020 sur des intervalles de 5 ans (Vancutsem et al. 2021)**

1990-1994	1995-1999	2000-2004	2005-2009	2010-2014	2015-2019
0,28	0,83	0,4	0,91	0,92	1,24

en maintenant les écosystèmes forestiers qui assurent la durabilité des systèmes agronomiques et livrent d'autres services écosystémiques conformément aux engagements des pays (Eba'a Atyi et al. 2016). L'agriculture itinérante sur brûlis ou de subsistance est présentée dans la littérature comme une des premières causes de perte de couvert forestier dans la zone humide (Robiglio et al. 2010, 2013). En effet, autour des villes, dans les zones de fortes densités de population, ou le long des axes routiers, les pratiques de cultures sur brûlis utilisées par les anciens ne sont plus un système durable d'agriculture, mais une cause majeure de dégradation et de déforestation (Megevand et al. 2013). Auparavant, ces pratiques produisaient de petites clairières à l'intérieur de vastes massifs forestiers. Ainsi le système de jachère assez long était viable, il permettait le retour vers des forêts secondaires. Aujourd'hui, c'est un processus de dégradation, caractérisé par des jachères de plus en plus courtes et renforcé par l'usage intempestif des feux qui est le principal outil d'une population paysanne précaire aux options limitées. Les incertitudes, quant aux droits sur la terre, ne laissent à ces populations que le choix d'affirmer ces droits par la hache et la tronçonneuse.

### **Dégradation dans la zone septentrionale de forêts sèches du Cameroun**

L'exploitation du bois de feu, l'utilisation intempestive des feux pastoraux et la divagation du bétail sont les principales causes de dégradation dans les zones les plus sèches.

### **Autres causes directes de la dégradation**

D'autres causes ont aussi un impact local important, telles que les agro-industries, l'exploitation minière, souvent informelle, ou encore des camps de réfugiés. Elles peuvent

provoquer localement une dégradation importante des écosystèmes et même une déforestation nette (Schwartz et al. 2012 ; Nguiffo et Mbianda 2013).

### **Les causes indirectes de la dégradation des écosystèmes**

Il existe aussi des causes indirectes : en effet, la gestion des terres et des forêts est liée au cadre institutionnel propre à chaque territoire (Republic of Cameroon 2013). Ces institutions sont basées sur des perceptions quant à l'état des ressources forestières et des terres. Une perception d'abondance des ressources forestières et des terres est d'ailleurs très répandue en Afrique centrale (théorie de l'abondance). En conséquence, les politiques forestières ont alors consisté à mettre en valeur, c'est-à-dire à exploiter les ressources naturelles plus qu'à faire des investissements pour la gestion à long terme de ces ressources. Ces politiques ont ainsi créé des conflits soit avec les populations locales par manque de participation ou de transparence, soit entre agences de l'État par déficit de coordination. Enfin, les populations rurales, dans les cadres institutionnels existants ont aussi souvent la même rationalité : exploiter pour mettre en valeur et s'approprier l'espace, en détruisant l'écosystème existant selon le droit de hache.

D'autres causes indirectes de la dégradation forestière proviennent des incohérences des politiques publiques internationales. De nombreux efforts ont été déployés dans les années 1970 et 1980 pour le développement de plantations forestières, qui auraient pu atténuer la pression de l'exploitation du bois sur les forêts naturelles de nos jours. Cependant, ces efforts ont été abandonnés dans les années 1990 pour cause d'ajustements structurels et un ensemble de savoirs techniques ont été perdus, alors même que de grands programmes de réhabilitation forestière sont envisagés aujourd'hui.

## 2 Dynamiques de restauration forestière

### 2.1 Politique nationale et engagements internationaux du Cameroun

La restauration des paysages et des forêts est devenue l'une des activités phares des stratégies d'atténuation des changements climatiques. C'est ainsi que le « Défi de Bonn » était au départ un effort mondial de reboisement des terres dégradées ou déforestées qui visait à restaurer 150 millions d'ha entre 2011 et 2020. Cet objectif ambitieux a été poussé progressivement à 350 millions d'ha à l'horizon 2030 (IUCN 2016 ; Bonn Challenge 2016). Cette initiative vise à produire un bénéfice net issu de la RPF de 170 milliards de dollars US par an, et sur le plan écologique, de stocker 1,7 gigatonne de CO<sub>2</sub> par an. Par ailleurs, d'importants services environnementaux sont attendus. En Afrique, l'objectif de cette initiative est de restaurer 100 millions d'ha d'ici à 2030 (IUCN 2016).

La RPF est une contribution aux objectifs globaux du Défi de Bonn et à la Déclaration de New York sur les Forêts, en vue de protéger la diversité biologique, la sécurité alimentaire, et les conditions d'existence des populations humaines. La version continentale de l'initiative a été lancée officiellement pendant la COP21 à Paris en décembre 2015 (AFR100). L'AFR100 participe aussi à l'Initiative africaine pour des paysages résilients (AFR100 2020), aux objectifs de développement durable (ODD) ainsi qu'à d'autres programmes, avec les mêmes ambitions que la RPF et le Défi de Bonn. Plusieurs pays africains se sont engagés dans le processus AFR100 et la cible de 100 millions d'ha a été largement dépassée avec la promesse de restaurer 108 millions d'ha d'ici 2030. Cet effort de restauration du paysage est porté en particulier par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Norvège, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature

(IUCN) et le World Resources Institute (WRI), en collaboration avec le Partenariat Mondial pour la RPF (GPFLR).

Plus récemment, *la Décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes* a pour but d'intensifier la restauration de tous les écosystèmes à l'échelle mondiale. Elle a commencé en 2021 et devrait s'achever en 2030. Elle a pour objectif clair d'inverser la dégradation des écosystèmes, quelle que soit leur nature : forêts, pâturages, terres de culture, zone humide, savane. Cette initiative, partie de l'initiative d'El Salvador en mars 2019, a été adoptée par plus de 70 pays. Elle renforce le Défi de Bonn. Sa mise en œuvre nécessitera de définir des objectifs clairs et mesurables, de faire participer le plus grand nombre, en écoutant les acteurs de terrain et surtout de réunir des investissements à la hauteur des enjeux : ainsi, pour restaurer 350 millions d'hectares, il faudrait au moins 1 000 milliards de dollars<sup>3</sup>.

Le Conseil des Ministres de la COMIFAC, lors de sa 9<sup>e</sup> Session Ordinaire en novembre 2016 à Kigali au Rwanda, a appuyé le processus AFR100. Ceci devrait aider les pays de la COMIFAC à concrétiser leurs engagements d'inverser la tendance de la dégradation des forêts et des terres en restaurant 15 % des forêts dégradées d'ici 2020 et 25 % d'ici 2025 en Afrique centrale (COMIFAC 2015).

La situation de la désertification et de la dégradation des terres et des paysages est une préoccupation ancienne au Cameroun. Face à la nécessité de répondre à ces contraintes et avant même l'application des orientations du sommet de Rio (1992) qui a consacré les grandes conventions (CCNUCC, CNULCD, CDB...), le Cameroun s'était engagé sur les questions de désertification,

<sup>3</sup> <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/30919/UNDTfr.pdf?sequence=12>

de dégradation des terres et de sécheresse pour la partie septentrionale du pays. Ainsi, dès 1975, il a mis en place le comité provincial de lutte contre la sécheresse au Nord du pays. Cette structure a démarré les actions de lutte contre la désertification et la sécheresse par la phase initiale de *l'opération Sahel Vert*. Ce programme a promu le reboisement de masse pour répondre à la dégradation du milieu.

Pour être en conformité avec ses engagements à la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (CNULCD), le Cameroun a produit un Plan d'Action National pour la Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD) en 2006. Ce plan a relancé *l'opération Sahel Vert* qui intègre les nouvelles orientations de la convention. Plus tard, pour faire face à la dégradation des terres sur les espaces de culture du coton dans le vieux bassin cotonnier du Nord-Cameroun, il a été mis en place un système de restauration des terres à l'échelle des parcelles pour développer des habitudes de préservation de la fertilité des sols chez les producteurs de coton. Une analyse du deuxième rapport sur les progrès du Défi de Bonn spécifie que de 2004 à 2017 les actions de reboisement au Cameroun ont été réalisées sur une superficie estimée à 2 millions d'hectares de terres dégradées<sup>4</sup>. On notera néanmoins que, comme dans la majorité des cas autour du monde, les porteurs de projets ne communiquent que sur des surfaces plantées et non sur des taux de survie et de croissance à plus long terme (Martin et al. 2021). Cela ne permet donc pas de connaître le réel succès de ces initiatives, d'autant qu'il a récemment été mentionné que la plupart des initiatives de restauration forestière dans le monde sont des échecs (Fagan et al. 2020 ; Holl and Brancalion 2022).

Le Cameroun, dans le cadre du Défi de Bonn et de l'African Forest landscape Restoration (AFR100), s'est engagé à restaurer 12 millions d'hectares (Tunk et al. 2016). Dans cette logique, et suite à plusieurs concertations avec les partenaires engagés dans le processus, sur 10 projets en cours de maturation, deux grands projets co-signés par le MINEPDED et le MINFOF, étaient programmés pour être mis en œuvre en 2021. Le premier projet *Large scale Forest Landscape Restoration in Africa* vise la restauration à grande échelle des

paysages forestiers ; au Cameroun, il est financé à travers l'initiative IKI par le ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Protection de la Nature, de la Sécurité nucléaire, et de la Protection des Consommateurs (BMU). Le deuxième est un programme constitué de plusieurs projets ayant chacun des modalités d'exécution distinctes, selon les acteurs impliqués (acteurs publics et privés, Communauté Territoriale Décentralisée, ONG).

Le Cameroun s'est engagé aussi dans la mise en œuvre de l'initiative de la Grande Muraille Verte, l'Union Africaine prônant l'intégration des pays ne faisant directement pas partie des premiers participants au moment du lancement de l'initiative. Dès 2015, le Cameroun s'est engagé avec la CNULCD à promouvoir le concept de « neutralité en termes de dégradation des terres (NDT) », qui encourage « *un état dans lequel la quantité et la qualité des ressources en terre nécessaires pour soutenir les fonctions et les services écosystémiques et améliorer la sécurité alimentaire restent stables ou augmentent à des échelles temporelles et spatiales* ». Le Cameroun a proposé son programme de définitions des cibles nationales de la neutralité en matière de dégradation des terres, celui-ci visant à améliorer les conditions de production des terres d'au moins 10 % sur le territoire national et 90 % au niveau des communes situées dans les zones prioritaires pour la lutte contre la dégradation des terres.

Le Programme National de Développement des Plantations Forestières (PNDPF) validé en 2019 par l'administration forestière et les partenaires au développement pourrait être le socle d'une réhabilitation des paysages et forêts dégradés au Cameroun. L'Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (ANAFOR) est chargée d'appuyer directement ou indirectement la mise en œuvre dudit programme par la réalisation d'études, la recherche des financements, la fourniture de semences et plants et le développement de l'expertise-conseil. Bien que les appuis financiers ne soient pas encore disponibles, ce programme offre néanmoins l'opportunité de concilier les actions de restauration suivant une approche paysage en impliquant les populations locales à travers les collectivités territoriales décentralisées. Le principal objectif de l'ANAFOR dans le cadre de ce programme est de faciliter la planification, la création et le développement des plantations forestières privées et communautaires, le

<sup>4</sup> <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2019-018-En.pdf>

développement des chaînes de valeur et une économie sylvicole durable, créatrice d'emplois et de croissance.

Des objectifs de recherche ont été définis pour capitaliser et améliorer l'apport de la recherche dans le développement des actions de RPF. L'intégration de divers champs de recherche incluant la valorisation des connaissances locales d'une part et l'élaboration de procédures de comptabilisation des impacts socioéconomiques de la RPF d'autre part ont été ainsi identifiées. Il reste que la recherche au Cameroun souffre de manque de moyens pour relever tous ces défis.

## 2.2 La restauration forestière otage des financements et de la gouvernance

Actuellement, le financement de la RPF est recherché auprès de deux sources, d'une part, le Budget d'Investissement Public (BIP) du Cameroun, et d'autre part les aides des organisations de coopération internationale. Le BIP est issu des différents ministères qui interviennent dans le secteur rural. En fonction de la pertinence, les actions s'inscrivent soit dans les programmes opérationnels, soit dans un projet. Cependant, ces enveloppes budgétaires affectées aux initiatives pouvant rentrer dans la RPF s'avèrent en réalité faibles au regard d'autres priorités et besoins inhérents au secteur rural.

Quant aux ressources financières extérieures provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale, qui peuvent être centrées sur des actions de RPF proprement dites ou alors concerner des problématiques connexes (résilience de l'agriculture familiale, décentralisation, gestion des forêts du domaine permanent ou non permanent, innovations dans le domaine agricole, cacao culture verte, protection de la biodiversité...), elles sont généralement ponctuelles et marginales. Ceci n'est nullement surprenant, car comme l'ont démontré de manière globale Farada et al. (2019) : tout l'espace géopolitique de l'Afrique centrale attire moins de flux financiers dans le secteur forestier, comparativement aux autres bassins forestiers tropicaux de même importance. Les initiatives de RPF ne font donc pas exception ; au contraire, elles sont otages d'une affectation très faible des ressources financières nationales et extérieures. Il s'avère nécessaire de

diversifier les sources d'appui aux financements en associant aussi des partenaires privés.

En somme, la réhabilitation des paysages au Cameroun a donné lieu à beaucoup de documents stratégiques. De nombreux projets de reboisement, passés et actuels, qui peuvent être assimilés, par défaut, à des actions de restauration des paysages, ont été mis en place dans diverses régions du pays (voir sections 2.3 et 2.4). Ces derniers constituent un ensemble d'expériences susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la RPF au Cameroun. Enfin, le personnel impliqué dans la RPF au Cameroun a participé à des conférences et à des échanges d'expériences, ce qui est encore un atout pour développer la restauration dans le pays.

Cependant, des problèmes structurels au Cameroun présentent de sérieux freins pour la RPF. Alors que celle-ci nécessite des actions transversales aux champs d'actions des ministères, ces derniers fonctionnent en silos, chaque ministère ayant tendance à agir de façon isolée, selon sa propre politique. Cela génère sur les territoires des approches contradictoires et des conflits fonciers. D'autres problèmes structurels incluent la faiblesse de la recherche nationale sur l'écologie forestière, la sylviculture, l'agronomie, les plantations forestières ; cette faiblesse est liée en particulier au manque de financements stables, ce qui est un frein pour stimuler les innovations nécessaires à la RPF sur les territoires. Malgré tous les efforts faits par le passé pour impliquer les populations locales dans les décisions (Diaw et al. 2016), cette approche a du mal à se mettre réellement en place dans les territoires. Or, nous savons que, sans l'implication des acteurs locaux, la RPF ne se fera pas durablement (Buttoud and Nguingui 2016 ; Gnacadja and Vidal 2022 ; Guizol et al. 2022 ; Marshall et al. 2022 ; Shyamsundar et al. 2022). On constate encore un manque de moyens et d'outils pour le suivi et l'évaluation des efforts de restauration de façon à améliorer les connaissances et corriger les approches.

## 2.3 Efforts de reboisement

Les efforts de reboisement du Cameroun sont divers en ce qui concerne les acteurs, la géographie et la période où ils ont été menés. Les premiers efforts ont eu lieu avant 1990 lorsque plus de 11 000 hectares ont été plantés

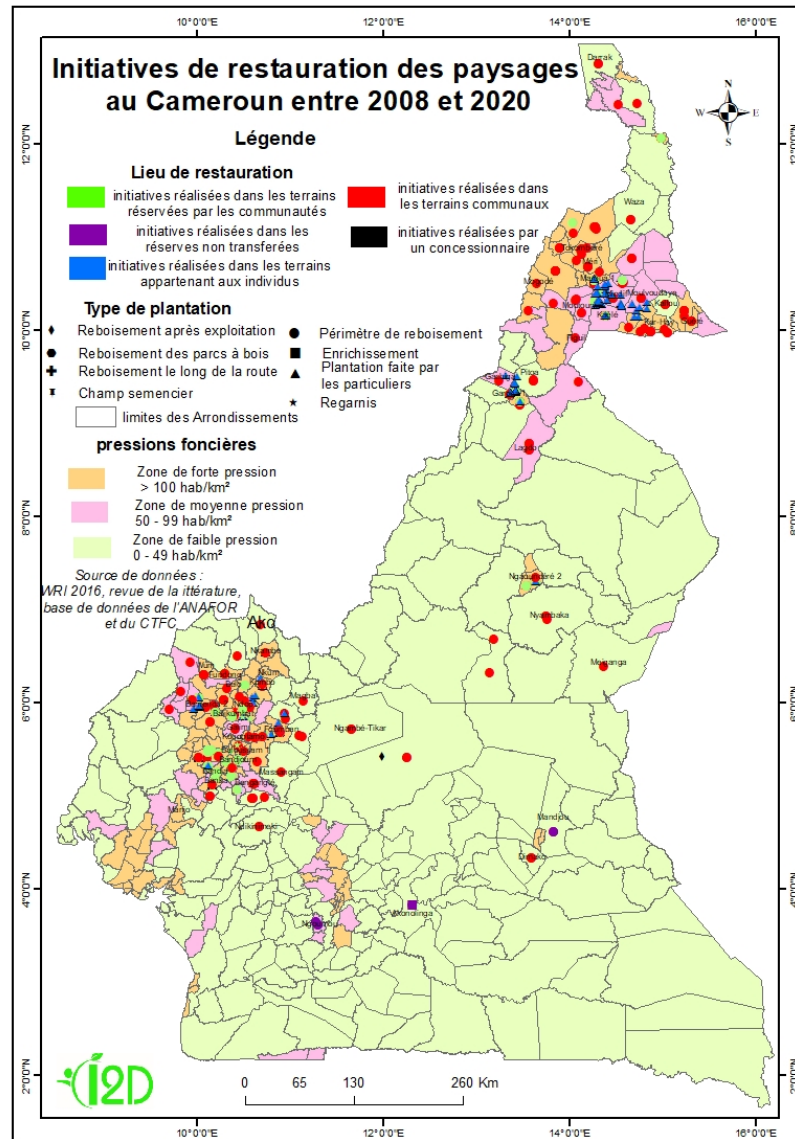


Figure 3 : Localisation des initiatives de restauration forestière au Cameroun

Source : Cabinet I2D

dans la zone de forêt dense selon les dossiers de l'ANAFOR. Entre 1990 et 2000, 2 300 hectares supplémentaires ont été créés en utilisant différents types d'espèces : i) Zone de savanes humides (*Eucalyptus*, *Pinus*, *Teck*, *Gmelina*, *Cyprès*, *Sapin*, *Filao*, *Pygeum*, *Tetrapleura T*, *Leuceana*) ; ii) Zone de savanes sèches (*Neem*, *Acacia*, *Leuceana*, *Goma arabica*, *Anacardier*, *Acacia Sénégal*, *Faidherbia albida*, *Citrus spp*) ; iii) Zone de forêt dense (*Terminalia Spp*, *Voacanga africana*, *Millettia laurentii*, *Baillonella toxisperma*, *Entandrophragma candollei*, *Dacryodes edulis*, *Ceiba pentandra*, *Riciodendron heudelotii*, *Iringia gabonensis*). En 2007, l'ANAFOR, les ONG et les particuliers ont établi 2 859 hectares

de plantations portant la superficie totale à 17 133 hectares sur l'ensemble du pays (de Wasseige et al. 2008). Cependant, ces statistiques peuvent varier selon les sources. Le MINFOF a indiqué que la superficie des plantations forestières était d'environ 2 000 hectares en 2012 et de plus de 25 000 hectares en 2015. De 2012 à 2017, les activités de reboisement ont été menées par près de 1 000 acteurs parmi lesquels le Groupement des Communes, Associations et Initiatives Communes, avec l'objectif de planter plus de 4 000 000 d'arbres sur une superficie de 10 000 hectares. Cela a porté la superficie cumulée des plantations forestières à environ 30 000 hectares (MINFOF 2018).

Dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun (zone de savane sèche), l'Opération Sahel Vert, qui remonte aux années 1970, relancée en 2008 par le MINEPDED, a permis de restaurer 26 000 hectares grâce aux techniques de reboisement. Une soixantaine de sites de reboisement ont été créés depuis 2008 dans les communes de l'Extrême-Nord, très loin des résultats escomptés (2 millions ha).

En 2016, un inventaire de reboisement réalisé dans la zone de savane sèche et de savane humide a révélé que la couverture des plantations forestières était proportionnellement plus faible que prévu par rapport aux fonds investis sur une période de 10 ans avec l'appui du MINFOF et des bailleurs de fonds internationaux (Tunk et al. 2016). L'enquête a également révélé que les « individus » sont considérés comme ayant les meilleures plantations avec le taux de survie le plus élevé, soit 38 %. La qualité et le succès des plantations privées et communautaires dépendent des ressources disponibles (plantes, ressources en eau, ressources financières, capacités techniques, appui technique de l'ANAFOR et du MINFOF). Cependant, dans les zones de savane sèche et humide, la croissance des arbres et leur importance dans la vie des populations facilitent le succès des plantations, car les arbres plantés concourent aux moyens de subsistance et aux économies locales. Le bois de chauffage, les poteaux, le bois d'œuvre et les PFNL sont des produits ciblés par les initiatives de plantations forestières privées et communautaires dans les zones de savane humide et sèche du Cameroun. Dans l'ensemble, la majorité des personnes interrogées ont indiqué qu'elles finançaient elles-mêmes les opérations de reboisement, même si elles recevaient un certain soutien de l'État en termes de sensibilisation.

D'une manière générale, la motivation de ces campagnes de reboisement trouve son origine dans la transformation de l'ONADEF en ANAFOR via le décret n° 2002/155 du 18 juin 2002. Par ce décret, la mission de l'ANAFOR s'est convertie en un accompagnement prioritaire des collectivités et des particuliers par la fourniture de matériel végétal et technique (prestations de surveillance). Par ailleurs, ce nouveau dispositif institutionnel a obligé le MINFOF à élaborer en 2006 le Programme National de Reboisement (PNR) dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Sectoriel Forestier Environnement (PSFE).

## 2.4 Bilan des expériences de restauration par et avec les populations locales

En janvier 2023, nous avons conduit une synthèse systématique de la littérature scientifique existante sur la restauration forestière par les populations locales au Cameroun. Une revue systématique est une « *méthode structurée prédéterminée pour rechercher, filtrer, sélectionner, évaluer et résumer les résultats de l'étude afin de répondre à une question de recherche étroitement ciblée* » (Greenhalgh et al. 2018). Pour cela, une équation de recherche en français et en anglais incluant les mots-clés « Restauration forestière », « Population locale » et « Cameroun », ainsi qu'un ensemble de leurs synonymes, a été introduite dans les bases de données scientifiques *Web of Science Core Collection* et *Scopus* (Période 1960 à aujourd'hui). Un pool de documents issus de la littérature grise proposée par des experts y a été ajouté. Cette recherche nous a permis d'identifier 19 articles scientifiques et 3 rapports documentant 11 initiatives de restauration forestière par les populations locales au Cameroun (Figure 4 ; Tableau 3).

Les initiatives identifiées sont majoritairement situées dans les régions Ouest, Nord-Ouest, Centre et Sud Cameroun. Leurs objectifs sont généralement centrés sur des attentes économiques et productives, tout en étant durables. Au total, trois d'entre elles sont considérées comme « endogènes » du fait de l'absence d'un appui direct de la part d'un bailleur extérieur (Tableau 3). Cela n'exclut pas un lien indirect avec des initiatives extérieures. À titre d'exemple, la plantation d'*Eucalyptus spp.* par les agriculteurs des Grassfields a pu être favorisée par la présence de semences issues de projets de plantations publiques, n'intégrant pas forcément les populations locales.

Les méthodes de restauration forestière utilisées par les populations locales et promues par les bailleurs de fonds internationaux (UE, AFD, GIZ, etc.) sont majoritairement de l'agroforesterie, utilisant des essences locales et/ou indigènes. Au total, ce sont un peu plus de 200 ha et près de 200 000 arbres plantés qui ont été déclarés. Cependant, peu de données de suivi sont disponibles, ne permettant que difficilement de connaître les résultats des initiatives financées par des bailleurs internationaux (Tableau 3). Cette difficulté de pouvoir présenter des statistiques sur la restauration est plus plausible dans les nombreuses initiatives prises par des





**Figure 4 : Localisation des initiatives de RPF avec les populations locales identifiées au Cameroun et mise en relation avec (i) les techniques utilisées et (ii) le nombre de publications**

communautés locales, mettant en avant les fruitiers forestiers comestibles, les agrumes et des pratiques agroécologiques innovantes à l'instar de la lutte contre les feux de brousse qui favorisent la régénération naturelle assistée.

L'implication des populations locales est assez variable en fonction des initiatives identifiées. La plupart des interventions portées par les acteurs extérieurs aux communautés locales présentent des insuffisances sur le plan de la planification et de la définition des options de restauration fondées sur une vision concertée, ces acteurs se limitant parfois à une participation symbolique dans la mise en œuvre (Figure 5). L'insuffisance ou l'absence de données de suivi disponibles ne permettent pas de lier les différentes stratégies déployées au succès ou à l'échec des initiatives. Cependant, selon une synthèse de Shyamsundar et al. (2022), pour améliorer l'efficacité de la restauration forestière avec les petits exploitants, il est essentiel d'avoir un « *partenariat avec les agriculteurs et de hiérarchiser*

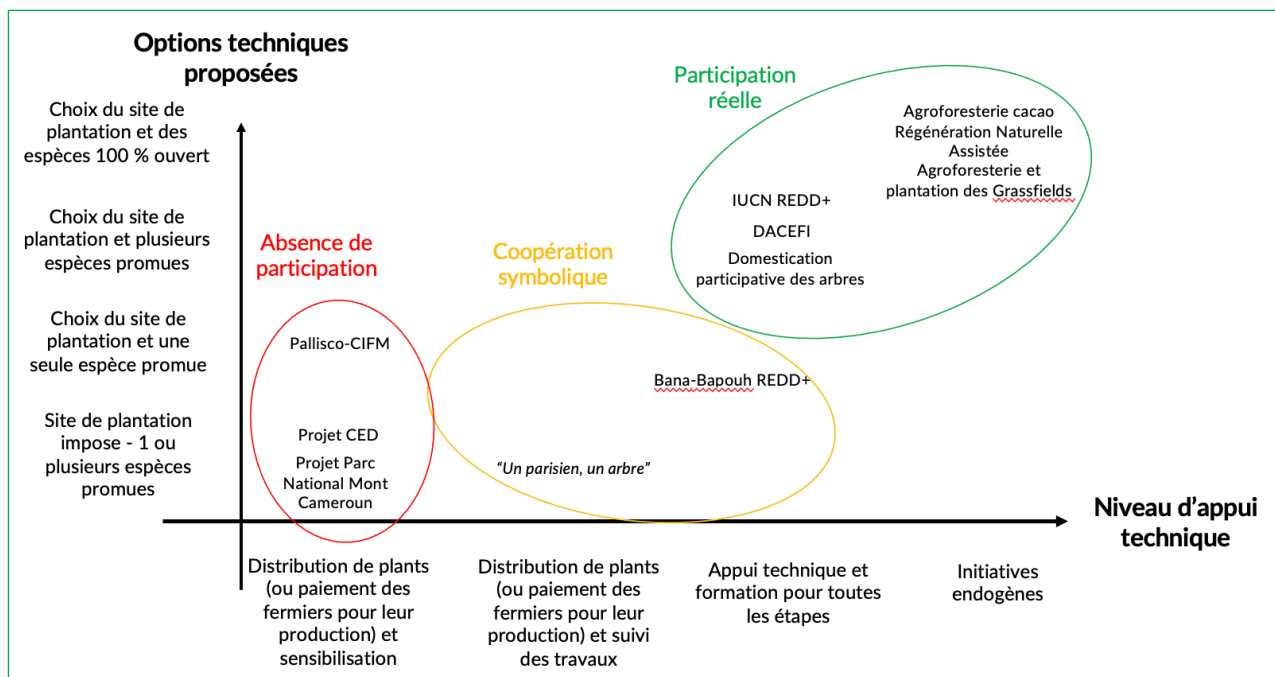
*leurs préférences* ». En effet, un partenariat avec les agriculteurs devrait permettre de proposer des techniques adaptées à leurs préférences, à leurs normes sociales (y compris de gestion foncière) et à leurs capacités d'action (Jha et al. 2021 ; Seghieri et al. 2021). On peut donc supposer qu'il existe une marge d'amélioration pour la mise en œuvre d'initiatives de RPF avec les populations locales.

L'exploration de ces différentes initiatives permet de dégager quelques leçons. En l'absence d'un suivi de qualité, il est difficile de relier les paramètres ci-après à la pérennité des plantations forestières ou agroforestières. Cependant, il est possible d'en tirer des éléments favorisant ou non l'intérêt des populations locales pour la RPF.

Ainsi, les expériences documentées montrent que les agriculteurs sont les plus à même de s'intégrer dans un processus de RPF lorsque la dégradation est importante et les ressources issues des forêts sont rares. Dans ce cas, si des marchés sont

**Tableau 3 : Principales caractéristiques des initiatives de RPF avec les populations locales identifiées au Cameroun**

Nom	Localisation	Financier	Objectif affiché de l'initiative	Méthode de restauration promue	Arbres plantés		Références
					Superficie (en ha)	Nombre d'arbres	
Domestication participative des arbres	Nord-Ouest et Centre	UE FIDA USDA	Diversifier/ augmenter les revenus ruraux, restaurer la fertilité des sols et produire durablement des produits ligneux et non ligneux	Agroforesterie avec essences locales	Non déclaré	122 500	Tchoundjeu et al. (2010) ; Asaah et al. (2011) ; Degrande et al. (2012) ; Gyau et al. (2012)
Étude d'une pratique endogène	Ouest, Nord-Ouest, Sud-Ouest	-	Diversifier/ augmenter les revenus ruraux	Agroforesterie avec essences locales et exotiques	Non déclaré		Nkamleu and Manyong (2005); Temgoua et al. (2011) ; Awazi et al. (2020) ; Awazi et al. (2021); Kimengsi and Ngu (2022 )
Conservation du parc national du mont Cameroun	Sud-Ouest	GIZ	Produire durablement des produits non ligneux	Agroforesterie avec essences locales	Non déclaré	71 177	Awung and Marchand, (2016)
“Un Parisien, un arbre”	Ouest	Ville de Paris	Produire durablement des produits ligneux (y compris du bois-énergie) et non ligneux	Reforestation avec essences locales et exotiques	202,4	Non déclaré	Njoukam et al. (2013)
Forêt de Banah-Bapouh REDD+	Ouest	AFD	Gestion durable des forêts et stockage de carbone	Reforestation avec essences locales et exotiques	Non déclaré		Gagou-Kakeu et al. (2020)
Étude d'une pratique endogène	Centre et Sud	-	Assurer l'ombrage des cacaoyers et diversifier/ augmenter les revenus ruraux	Agroforesterie avec essences locales (cacaoyères)	Non déclaré		Jagoret et al. (2009) ; Alemagi et al. (2014) ; Jagoret et al. (2014) ; Essouma et al. (2021) ; Folefack and Darr (2021)
Programme PSE CED-Led	Sud	UK DFDI PFBC	Gestion durable des forêts et stockage de carbone	Reforestation avec essences locales et exotiques	Non déclaré		Gagou-Kakeu et al. (2020)
Pilote IUCN pro-pauvres REDD+	Sud	DANIDA PFBC	Gestion durable des forêts et stockage de carbone	Régénération Naturelle Assistée	Non déclaré		Gagou-Kakeu et al. (2020)
Reforestation Pallisco-CIFM	Est	Pallisco-CIFM	Produire durablement des produits ligneux et non ligneux	Reforestation avec essences locales (Baillonela toxisperma)	Non déclaré	450	Semereab (2006)
Étude d'une pratique endogène	Centre, Sud et Est	-	Gestion durable des sols et produire durablement des produits ligneux et non ligneux	Régénération Naturelle Assistée	Non déclaré		Fondoun and Tiki Manga (2000) ; Carrière (2002) ; Robiglio et al. (2012)
DACEFI	Est	UE	Produire durablement des produits ligneux et non ligneux	Agroforesterie avec essences locales	10	Non déclaré	Sonne and Kana (2012)



**Figure 5 : Classification de l'implication des populations locales dans les initiatives de RPF identifiées au Cameroun (Adapté de Bakker et al. 2020 ; Arnstein 1969)**

accessibles et rémunérateurs (Robiglio et al. 2012), la RPF leur permettra de bénéficier de revenus (nouveaux et/ou supplémentaires) et suscitera leur intérêt. On notera que le marché du carbone est présenté comme potentiellement intéressant (Gyau et al. 2012), mais qu'aucun cas de réel bénéfice pour les populations n'a été identifié.

L'autre enseignement est que les principaux freins identifiés dans ces initiatives sont liés à l'accès des agriculteurs aux facteurs de production que sont (i) les capitaux et la capacité à attendre la phase productive du système (Degrande et al. 2012 ; Gyau et al. 2012), (ii) la force de travail (Carriere 2002 ; Tchoundjeu et al. 2010 ; Gagou-Kakeu et al. 2020) et enfin (iii) l'accès à la terre (Carriere 2002 ; Temgoua et al. 2011 ; Gyau et al. 2012). Dans les sociétés rurales du Cameroun, l'accès aux facteurs de production est régi par le droit coutumier, notamment en ce qui concerne l'accès à la terre et aux bénéfices qui peuvent être tirés des arbres (Folefack and Darr 2021). Ainsi, s'intéresser au droit coutumier et à la gestion foncière est l'une des bases pour la réussite de projets de RPF.

## 2.5 Défis de la restauration des paysages forestiers

Au regard de ce qui précède, le processus de restauration des paysages forestiers fait visiblement face à plusieurs défis qu'il conviendrait de solutionner afin de mieux relancer les dynamiques d'actions en cours dans le pays.

Premièrement, la taille totale des petites plantations est estimée à 2 800 ha par l'étude ANAFOR. Il est évident que le reboisement (communautaire, privé et communal) contribue donc actuellement très peu à l'atteinte des objectifs du gouvernement en termes de renouvellement des ressources pour lutter contre la désertification, restaurer les terres, préserver les bassins versants, transporter l'énergie et atténuer les effets du changement climatique pour s'aligner sur les événements actuels. Cependant, le potentiel est important (Shyamsundar et al. 2022) et il convient de refonder les modèles d'appui aux populations rurales pour leur proposer une aide adaptée à leurs besoins afin de favoriser leur implication dans la RPF, et ainsi un changement d'échelle.

En deuxième place se trouve l'absence de synergie des interventions constatée entre les deux ministères chargés du suivi de la politique de reboisement d'une part, et d'autre part des interventions isolées de plusieurs acteurs du secteur privé (ONG nationales et internationales) déconnectés de l'ANAFOR, ce qui ne permet pas de véritablement capitaliser les efforts de reboisement entrepris depuis 2006 au Cameroun.

Troisièmement, la capacité limitée du ministère des Forêts et de la Faune et de l'agence d'appui technique ANAFOR à fournir des ressources matérielles, des professionnels qualifiés et des financements est un inconvénient majeur pour la réussite du développement des plantations.

Quatrièmement, les délégations forestières régionales chargées du suivi de la mise en œuvre des programmes de plantation d'arbres ont peu de capacités pour le faire. De ce fait, le bilan dressé par le MINFOF à travers sa Cellule Reboisement n'intervient généralement qu'en fin d'année et il est donc difficile d'affirmer avec certitude si le nombre de plants prévu (1 million) pour la plantation a été respecté par les structures institutionnelles qui en sont chargées (communes, associations, organisations non gouvernementales, chefferies traditionnelles, etc.).

Le cinquième défi est inhérent à l'insécurité des investissements à long terme et au manque de ressources financières réduisant considérablement les opportunités d'accélérer la mise en œuvre de la restauration prometteuse des paysages forestiers. En sixième lieu, on remarque une autonomisation insuffisante des institutions communautaires pour soutenir la gestion durable des terres. Septièmement, on peut déplorer l'absence de recours aux outils d'utilisation, de planification et de gestion intégrées des terres, de capacité, les arrangements institutionnels limités et le manque de coordination entre les différentes politiques sectorielles. Enfin, on constate que plus le paysage est dégradé, plus le coût de la restauration et le risque lié aux investissements sont élevés :

- Pour un faible risque, les investisseurs traditionnels peuvent être sollicités via les fonds de pension et les banques commerciales ;
- Pour les risques modérés, les fonds d'investissement d'impact et les financements participatifs (prêts), ainsi que les financements provenant du gouvernement et de la

coopération internationale (assistance technique, subventions) peuvent être ciblés ;

- Pour les risques élevés, des entreprises peuvent être sollicitées, ainsi que des fondations privées, des financements participatifs (subventions), des ONG et des fondations publiques.

## 2.6 Situation de l'initiative AFR100/Défi de Bonn

L'état de mise en œuvre des engagements AFR100 du Cameroun comprend les éléments suivants :

- Une évaluation nationale de l'initiative a été réalisée en 2016 par le cabinet de conseil GOPA (Gesellschaft für Organisation, Planung und Ausbildung mbH) ;
- Une consultation nationale des acteurs techniques et politiques a été réalisée ;
- Une lettre d'intention commune a été initiée en 2016 par le MINEPDED et le MINFOF pour mieux coordonner la démarche AFR100 ;
- Première participation à la conférence AFR100 en Éthiopie et justification de l'engagement du Cameroun et une deuxième participation à la conférence AFR100 à Niamey au Niger ;
- Une déclaration d'engagement commune MINFOF/MINEPDED dans le but de restaurer 12 062 768 hectares ;
- Un groupe de travail national a été créé conjointement par le MINFOF et le MINEPDED pour permettre l'élaboration d'une stratégie de reboisement. Une première réunion a été organisée par le groupe de travail pour réfléchir à la stratégie nationale AFR100 et développer des outils et méthodologies ;
- Une évaluation des opportunités de restauration des paysages forestiers a été réalisée dans les régions suivantes : Nord, Extrême-Nord et Adamawa ;
- Renforcer la RPF dans l'agenda politique d'autres secteurs du monde rural : agriculture et élevage, entre autres.

Malgré les efforts déployés depuis 2006 pour réduire le problème de la dégradation progressive des terres et surtout, malgré l'appui financier substantiel du MINFOF pour soutenir les collectivités, les communes et le secteur privé à cet égard, le bilan semble toujours très mitigé. Les personnes qui vivent dans des zones forestières denses ne sont pas prompts à adopter des processus de reboisement parce qu'elles ont suffisamment de ressources forestières

disponibles autour de leurs maisons. En revanche, les meilleurs succès de reboisement ont été observés dans les zones de savane sèche et humide. Par conséquent, diriger les opérations de reboisement principalement vers les zones de savane peut être une solution appropriée. Le reboisement n'étant pas la seule stratégie pour favoriser la réhabilitation des paysages forestiers, une autre solution est de mettre en place des actions pour limiter la dégradation de la forêt en zone forestière.

L'initiative de restauration des paysages forestiers (AFR 100) dans le cadre du Défi de Bonn est une nouveauté. Le Cameroun est encore en train de définir sa stratégie opérationnelle, notamment avec la création conjointe par le MINFOF et le MINEPDED d'un groupe de travail national, une étude sur l'évaluation des opportunités de RPF existantes dans les régions du Nord, de l'Extrême-Nord et de l'Adamaoua et une étude sur l'évaluation de la restauration

potentielle des paysages forestiers au Cameroun. Toutes ces initiatives connaissent une nouvelle impulsion avec l'AFR100/Défi de Bonn qui offre la possibilité à ses Points Focaux Nationaux du MINFOF et du MINEPDED de travailler davantage en étroite collaboration avec l'appui technique de la GIZ.

Parallèlement à tout ce qui précède, apprendre de la riche expérience de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) dans le processus de restauration des paysages forestiers pourrait aider le Cameroun dans son engagement à restaurer plus de 12 millions d'hectares de forêts et de terres dégradées d'ici 2030. De plus, comme indiqué par les points focaux nationaux AFR100 du Cameroun, nous ne pouvons pas attendre la formulation de la stratégie nationale de restauration des paysages forestiers qui prendrait du temps. Des interventions peuvent déjà être entreprises au niveau local.

# 3 Régimes fonciers au Cameroun : marginalisation des droits coutumiers

Avant d'aborder les régimes fonciers au Cameroun, il s'avère nécessaire de donner un aperçu sur les conflits d'utilisation des terres forestières.

## 3.1 Aperçu général : plans d'utilisation des terres forestières et conflits connexes

La demande croissante de produits agricoles, aussi bien pour fournir les agro-industries que pour satisfaire les besoins des populations mondiales en termes de sécurité alimentaire, et la forte sollicitation de diverses industries pour les matières premières d'origine minérale exercent depuis plus d'une décennie une pression excessive sur les terres forestières, en particulier dans des sous-régions telles que l'Afrique centrale (Robiglio et al. 2010 ; Megevand et al. 2013 ; Oyono et al. 2014 ; Noiraud and Noiraud 2017). Avec l'expansion de l'agriculture

commerciale qui requiert de déforester en vue de la production agricole, l'exploitation minière et le développement des grandes infrastructures, les terres forestières semblent vouées à être transformées pour d'autres usages, non forestiers. S'il n'est pas bien géré au moyen de politiques macroéconomiques, sectorielles et de législations appropriées, ce phénomène aura des incidences négatives sur les écosystèmes forestiers et il risque d'accélérer le déboisement.

Le Cameroun n'est pas épargné par ce phénomène de conflit d'usage entre les investissements sur les terres destinées à l'agriculture, l'extraction des ressources naturelles (mines et hydrocarbures), le développement des grandes infrastructures et les nécessités de la conservation et de l'utilisation durable des terres forestières (Brenda et al. 2012 ; Nguiffo and Mbianda, 2013 ; Watio et al. 2021). Au

**Tableau 4 : Typologie des utilisations des terres forestières au Cameroun (auteurs)**

Types d'utilisation des terres identifiés	Acteurs impliqués
Conservation des ressources forestières	Administrations forestière et environnementale, communautés locales, populations autochtones et ONG pour la protection de l'environnement.
Exploitation forestière	Exploitants industriels, administration forestière, communes forestières, communautés locales et populations autochtones, exploitants artisanaux
Agriculture industrielle	Agro-industriels, administrations, communautés locales et populations autochtones, bailleurs de fonds
Agriculture (petite et moyenne)	Communautés locales et populations autochtones, administrations, élites
Mine	Exploitants miniers industriels et artisanaux, administrations, communautés locales et populations autochtones
Développement des grandes infrastructures routières, portuaires, chemin de fer, barrages, etc.	État, opérateurs économiques, communautés locales et populations autochtones, bailleurs de fonds

contraire, comme le résume le tableau 1, la tendance s'accélère et s'intensifie en l'absence de l'adoption (ou à cause d'un retard d'adoption) de certains outils stratégiques tels que le Schéma national d'aménagement et développement durable du territoire (SNADDT) et du Plan de zonage national du territoire (PZNT) et Schémas d'aménagement sectoriels (SAS), prévus par la loi n° 2011 du 6 mai 2011 portant orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun. En effet, le processus d'élaboration desdits outils stratégiques, qui a été lancé en 2014, n'a pas encore connu un aboutissement à travers leur adoption et validation administrative.

D'autres facteurs explicatifs des conflits d'utilisation des terres forestières au Cameroun sont inhérents à la situation de mauvaise gouvernance endémique. Dans cette perspective, l'absence de concertation entre les différents secteurs d'activités, la faible coordination gouvernementale et stratégique et l'incohérence entre les politiques sectorielles semblent caractériser la gestion publique (Kengoum et al. 2016). Cette tendance affecte négativement à la fois les ressources naturelles, les engagements pris par le pays dans la lutte contre les changements climatiques et pour le développement durable, et surtout les droits des communautés locales et des populations autochtones.

### 3.2 Reconnaissance légale des populations autochtones et des collectivités coutumières

Les législations foncière et forestière en vigueur au Cameroun sont relativement muettes sur une définition légale et claire de la notion des populations autochtones, l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier faisant seulement référence « aux collectivités coutumières », sans en donner un contenu précis. Cependant, on note une évolution récente dans la loi n° 2021/014 du 9 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation (loi APA). En effet, les dispositions de l'article 7 apportent un éclairage explicite sur la notion légale des populations autochtones en ces termes :

« Populations autochtones et Communautés locales : des communautés d'habitants qui s'appuient sur leurs connaissances traditionnelles associées pour assurer leur subsistance à partir de leur milieu naturel et des ressources génétiques, et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des ressources ».

De prime abord, l'on constate que cette définition légale s'éloigne quelque peu de celle adoptée par les instruments juridiques internationaux, notamment la Convention n° 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)<sup>5</sup> et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ensuite, le législateur camerounais de 2021 fait une association entre les populations autochtones et les communautés locales au lieu de les distinguer comme le prescrivent plusieurs standards internationaux, notamment les Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale signées au mois d'octobre 2008 par le Conseil des Ministres des pays membres de la COMIFAC. En effet, l'annexe 1 des Directives COMIFAC fait clairement une distinction entre les populations autochtones et les populations locales. Les premières sont assimilées aux « groupes de populations qui possèdent une identité culturelle et sociale distincte des groupes dominants dans la société et qui les rend vulnérables dans le processus de développement ». Cette clarification juridique est plus conforme à l'esprit et à la lettre des instruments internationaux.

Les mêmes dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021/014 du 9 juillet 2021 reconnaissent aux Populations autochtones et Communautés locales d'être les principaux bénéficiaires du droit coutumier considéré comme étant « Un ensemble des us et coutumes, d'usages et de croyances qui sont acceptés comme règles de conduite obligatoires dans les communautés autochtones et locales ».

Cette reconnaissance explicite du droit coutumier par le législateur camerounais est une rupture avec les précédentes législations

5 Bien que le Cameroun soit signataire de ladite Convention, mais elle n'a toujours pas été ratifiée.

**Tableau 5 : Résumé des utilisations des terres pour campements par les populations autochtones baka et bagyeli (Diaw and Njomkap 1998)**

Baka	Bagyeli	Utilisation des terres et durée
Ngba		Campements des villages avec des maisons rectangulaires en terre battue
Bagala	Kwato	Campements forestiers semi-permanents avec des petites cases en nattes
Lolombe	Nya	Campements temporaires dont on se sert lors des déplacements saisonniers ; faits d'abris traditionnels en feuilles
Bougala		Cabanes de garçons célibataires

du début des années 1970, qui ont toutes marginalisé, voire ignoré le droit coutumier dans les droits de la terre et des ressources forestières (Tjouen 1982 ; Tientcheu Njiako 2005 ; Alden Wily 2011 ; Nyama 2012). Cet attermoisement juridique de la reconnaissance des droits coutumiers aux populations locales et autochtones a connu un fléchissement à partir des législations forestières (loi forestière de 1994) et environnementales (loi-cadre sur la gestion de l'environnement de 1996). En effet, la première fait une confusion en réduisant les droits coutumiers aux seuls droits d'usage, la seconde prescrit une application des règles coutumières dans le champ de la gestion de l'environnement au travers du principe de subsidiarité (Assemble-Mvondo et al. 2014).

Il est cependant reconnu que les droits fonciers coutumiers subissent la répercussion des mutations socioéconomiques et politiques en Afrique (Le Roy 1982). Dans cette perspective, certains observateurs estiment que les droits coutumiers sont désormais une sous-catégorie du grand ensemble dénommé droits fonciers locaux, ce dernier intégrant à la fois la gestion foncière légale et extra-légale dans un contexte où les autorités locales et institutions traditionnelles jouent un rôle actif (Lavigne Delville and Durand-Lasserre 2009). La gestion foncière locale pourrait être considérée coutumière dès lors que la question de la terre est enchâssée dans les relations sociales (Diaw 1997 ; Diaw 2006). L'accès à la terre dépend donc des identités sociales qui structurent une organisation ethnique donnée (avec une distinction entre les autochtones, parenté, étrangers).

En l'absence d'une législation spéciale dédiée à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones (nomades de

forêts baka, bagyeli et bakola ; nomades des savanes mbororo), les divers droits reconnus aux communautés locales et aux autres citoyens camerounais leur sont théoriquement dévolus, ceci en raison du principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Cependant, dans la pratique quotidienne, il a été constaté que cette catégorie sociale vulnérable est victime de nombreuses discriminations (Oyono 2005 ; Tchoumba 2005 ; CED/RACOPY/FPP 2010). Cette situation de marginalisation sociale structurelle tend à les réduire à une citoyenneté de seconde zone ou tout simplement à des cadets sociaux. Situation endémique de marginalisation que les stratégies fragmentées et actions ponctuelles des autorités publiques camerounaises en faveur de la promotion des populations autochtones ne parviennent toujours pas à corriger.

### 3.3 Droits fonciers communautaires et terres coutumières

#### 3.3.1 Caractères des droits fonciers coutumiers

Au Cameroun comme d'ailleurs dans la majorité des autres pays africains, les droits fonciers coutumiers ont un caractère collectif (communautaire) et sont inaliénables (Binet 1951 ; Coquery-Vidrovitch 1982 ; Kouassigan 1982 ; Tjouen 1982 ; Diaw and Njomkap 1998). Ces deux caractères de collectivisme et d'inaliénabilité soulignent la sacralité des terres dans les traditions juridiques africaines (Alliot 2003). Dans cette perspective, les titulaires des droits fonciers coutumiers sont fonction de l'organisation ou de la structure sociale des groupes ethniques : la communauté, le clan, le village, le lignage ou la famille (Binet 1951 ; Bachelet 1982). Les membres de ces structures sociales sont titulaires des droits



d'usage sur les espaces de propriété commune/collective. Dans ce sens, la propriété individuelle au sens du droit latin n'existe pas en tant que telle. Certes, comme le souligne Binet (1951) à ce propos, il est reconnu dans certaines circonstances, une forme de droits fonciers individuels dans certaines tribus appartenant au grand ensemble ethnolinguistique bantou du Cameroun.

Pour mieux comprendre les droits fonciers coutumiers des populations forestières au Cameroun, Diaw (1997, 17-19) suggère une lecture anthropologique de trois séries de droits :

- Droits généalogiques ou droits de premier ordre : droits fondés sur l'établissement des droits territoriaux de première occupation par le processus de migration ;
- Droits productifs ou droits de deuxième ordre : cette série de droits est universelle au sein de la communauté. La production étant considérée comme la base de la reproduction sociale ;
- Droits de succession ou d'héritage ou droits de troisième ordre : ils relèvent des droits généalogiques.

Comme souligné plus haut, le législateur camerounais de 1974 a marginalisé de manière explicite les droits fonciers coutumiers. Les facteurs explicatifs semblent être liés aux résistances tribales nées des premières législations postcoloniales. Ces oppositions des communautés locales sont donc à l'origine d'une réaffirmation partielle et ambiguë du statut foncier coutumier dans les ordonnances de 1974 (Diaw and Njomkap 1998 ; Tientcheu Njiako 2005). Néanmoins, l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant régime foncier au Cameroun (toujours en vigueur) semble reconnaître implicitement les droits fonciers coutumiers à travers l'expression « collectivités coutumières » dans les dispositions de l'article 17 (Assembe-Mvondo et al. 2014). C'est le sens donné par la jurisprudence de la Cour suprême du Cameroun dans l'arrêt n° 99/CC du 04 avril 2002, Affaire JIMS André c/Madame Effa Faustine (CS 2002). Dans ce cas d'espèce, les juges de la Cour suprême estiment qu'un propriétaire coutumier n'a pas besoin d'apporter une preuve de l'immatriculation (titre foncier) de son terrain mis en vente par ses soins, il peut céder ses droits coutumiers dont il a hérité de ses ancêtres.

Cependant, sous l'influence et la pression des modes de vie à l'occidentale et de la croissance démographique, les caractères collectif et inaliénable des droits fonciers sont en train de muter au fil du temps au profit des droits fonciers individuels (pratiques foncières *de facto*) et d'une véritable propriété privée ou individuelle de droit moderne : d'où la thèse de Lavigne Delville and Durand-Lasserre (2009) sur l'émergence des droits fonciers locaux dans les pays d'Afrique subsaharienne dans lesquels les droits coutumiers, pratiques *de facto*, et le légal s'entremêlent ou s'enchevêtrent de manière inextricable.

Dans un autre registre, Alliot (2003, 141) remarque que la désagrégation de l'appropriation collective des terres (Cf. le schéma ci-dessous) au profit de la propriété individuelle a débuté sous l'emprise des États coloniaux, ces derniers ayant imposé le système de l'immatriculation.

- Forêts primaires (*Fut afan* ou *Gun afan*) : droits d'usage communautaires pour collecter et prélever les produits alimentaires (PFNL) ;
- Forêts secondaires (*Nfos afan*) : espace agricole abandonné en jachère depuis plusieurs générations (décennies), il peut faire l'objet de droits fonciers communautaires au niveau du clan, village ou lignage ;
- Forêts de jachère classique (*Ekotok afan*) : il désigne un lieu de droit réel du fait de l'occupation agricole intensive (droit de hache, cf. la typologie des droits d'usage ci-dessous).

### 3.3.2 Modes d'accès légal aux ressources foncières et forestières

L'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant régime foncier au Cameroun fixe les types et conditions d'accès au foncier aussi bien pour les personnes physiques et morales de nationalité camerounaise que pour celles de nationalité étrangère (Tableau 6). Ses différentes transactions d'accès aux ressources foncières uniquement autorisées dans le domaine foncier national des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories et le domaine privé (personnes physiques, morales et État). Si l'accès aux ressources foncières par le truchement des droits d'usage reconnus aux individus ressortissants d'une communauté villageoise et aux collectivités coutumières est relativement aisé, la grande

**Tableau 6 : Résumé des types d'accès légal aux ressources foncières au Cameroun (auteurs)**

Typologie d'accès fonciers prévus par la législation en vigueur	Principaux bénéficiaires	Fondements juridiques (L'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant régime foncier au Cameroun)	Domaines fonciers
Droits d'usage des ressources foncières	Individus ressortissants d'une communauté ; familles ; communautés locales et autochtones	Articles 15 et 17	Domaine national de 1re et 2e catégories
Propriété de la terre sous forme d'immatriculation	Personnes physiques, familles, collectivités coutumières, personnes morales, institutions consulaires	Articles 2, 3, 4, 5, 10 et 17	Domaine privé et domaine national de 1re catégorie
Concession, bail et affectation	Personnes physiques, personnes morales, collectivités coutumières	Article 17	Domaine national de 2e catégorie et domaine privé de l'État

problématique de l'accession à la propriété foncière se pose davantage dans le cas de l'héritage par les personnes de sexe féminin. En effet, la législation en vigueur sacralise la procédure de l'immatriculation des terres (titre foncier), alors que l'accès discriminatoire aux ressources foncières sous forme d'héritage pour les femmes relève des pratiques coutumières qui contreviennent aux droits fondamentaux de l'être humain.

Une autre difficulté dans l'accès à la propriété foncière immatriculée est imputable aux coûts de transactions inhérents à la procédure. En effet, les modalités et procédures bureaucratiques de l'accès à la propriété foncière pleine et entière constituent une source de découragement pour les populations rurales en général, les collectivités coutumières et familles pauvres en particulier.

Les dispositions de la loi n° 94 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun fixe les différentes modalités d'accès aux ressources forestières (Tableau 4). Dans cette perspective, les communautés locales et populations autochtones ont trois modalités d'accès aux ressources forestières :

- À travers les droits d'usage ;
- À travers la foresterie communautaire ;
- À travers la constitution d'une forêt de particuliers.

Si les droits d'usage ont un caractère d'autoconsommation, ils sont gratuits, limités et situés territorialement, ce qui exclut légalement toute destination commerciale. Cependant, ils sont relativement étendus et subdivisés en six types (Bigombe and Atamana 2002) :

- Droit de cueillette ;
- Droit de saignée (Ex : produire du vin de palme ou de raphia) ;
- Droit de coupe ;
- Droit de chasse et de pêche ;
- Droit de parcours ;
- Droit de culture.

Le cheminement vers la foresterie communautaire au Cameroun est jonché de nombreuses contraintes et obstacles administratifs, opérationnels, financiers et socioanthropologiques (Vabi et al. 2000 ; Etoungou 2003 ; Cuny 2011). Cette situation structurelle limite logiquement les demandes de constitution des forêts communautaires et décourage les communautés locales et autochtones.

Aux termes de l'article 39 de la loi 94-1, les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la réglementation en vigueur. Il en résulte que le statut foncier de ces forêts est celui du domaine des personnes privées, physiques ou morales, tel que l'article 544 du code civil, notamment, le régit.

**Tableau 7 : Résumé des types et modalités d'accès légal aux ressources forestières au Cameroun (auteurs)**

Typologies d'accès prévues par la législation en vigueur	Principaux bénéficiaires	Fondements juridiques (Loi n° 94 du 20 janvier 1994)	Domaines forestiers
Droits d'usage/coutumiers sur les ressources forestières	Individus membres d'une communauté locale ; familles ; communautés locales et autochtones riveraines	Articles 8, 26, 29, 31, 36	Domaines forestiers permanent et non permanent
Forêts communautaires	Communautés villageoises riveraines demandereses	Articles 34, 37 et 38	Domaine forestier non permanent
Autorisation personnelle de coupe de bois	Personnes physiques ressortissantes d'une communauté villageoise riveraine	Articles 8, 57 et 58	Domaine forestier non permanent
Forêt des particuliers	Personnes physiques de nationalité camerounaise	Articles 34 et 39	Domaine forestier non permanent
Permis d'exploitation de bois	Personnes physiques et morales de nationalité camerounaise	Articles 56 et 58	Domaines forestiers permanent et non permanent
Vente de coupe	Personnes physiques et morales	Articles 45, 55 et 59	Domaines forestiers permanent et non permanent
Forêts communales	Communes	Articles 30, 31 et 32	Domaine forestier permanent
Concessions forestières/Unités forestières d'aménagement (UFA)	Personnes physiques et morales	Articles 25, 27, 29, 41, 42 et 43	Domaine forestier permanent

L'assise foncière de telles forêts doit d'ailleurs être la propriété de la personne avant la plantation de la forêt ; rappelons qu'en toute rigueur juridique, il faut être titulaire d'un titre foncier sur un terrain avant d'y réaliser une plantation forestière. Il est cependant possible d'accéder à la propriété foncière d'une dépendance du domaine national de première catégorie par la plantation des forêts dans la mesure où les terres de « plantation », entre autres, en font partie. L'article 15 (1) de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974, modifiée en 1977 et 1983, ne précise pas quel type de plantation et, par conséquent, n'en exclut nullement les plantations forestières ; par exemple, une personne ayant mis en valeur une portion du domaine national sous forme de plantation forestière peut en devenir propriétaire si elle obtient sur cette portion une concession définitive conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret n° 76-166 du 27 avril 1976, fixant les modalités de gestion du domaine national.

*La propriété des arbres* : Du point de vue du droit coutumier, soit les arbres relèvent d'une propriété collective notamment dans les cas précis des produits forestiers non ligneux fixés dans des terroirs familiaux et claniques encore désignés comme espaces à l'accès ouvert, mais restreint aux membres de la famille ou du clan (Le Roy 1996), soit ils appartiennent à un patrimoine individuel planté par une personne physique sur les terres acquises ou encore désigné comme une maîtrise individuelle exclusive (Le Roy 1996). En revanche, en droit moderne en vigueur au Cameroun, l'arbre appartient à l'État lorsqu'il se trouve sur le domaine foncier national, privé de l'État ou public (Foundjem-Tita et al. 2012). Dans cette hypothèse, les communautés locales et autochtones riveraines sont de simples usufruitiers (droits d'usage). En revanche, les arbres plantés dans le cas des forêts des particuliers appartiennent de plein droit aux titulaires desdits massifs forestiers. Cependant, l'État à travers l'administration forestière y

### **Encadré 1 : Conflit entre les collectivités coutumières et les terres du domaine national (Diaw and Njomkap 1998)**

La législation sur l'immatriculation collective pose le problème de l'indivision en droit. Celle-ci, comme le rappelle Rarijaona (1967), suppose des quotes-parts appartenant à des personnes bien déterminées. La réforme de 1974 impose que soient mentionnés les noms de tous les membres, mais pas l'individualisation précise des quotes-parts. Si l'on admet que la propriété est une « masse de biens en propre à la famille », c'est croire que la collectivité est une entité juridique dotée de personnalité morale, ce qui n'est pas exact. Il est plus vraisemblable d'évoquer la copropriété en main commune utilisée dans le droit germanique (Mitelgentumzu gesamter land). Les terres sont communes et excluent le partage, comme à Madagascar. Mais le fait que l'État exige la désignation des divers membres laisse entrevoir une copropriété précaire, d'où le droit de sortir de l'indivision, ce qui illustre l'opposition entre l'attachement du groupe familial au culte des ancêtres et l'État qui poursuit sa « modernisation ».

Les collectivités entendent jouir et disposer librement en qualité de propriétaire de toutes les terres laissées par les ancêtres, qu'elles soient vacantes ou pas. Mais la notion de « terres sans maîtres » récupérée par la réforme de 1974 dans le domaine national va considérablement absorber les terres des collectivités coutumières. Un intermédiaire va s'imposer, pour éviter ou contenir les révoltes contre la législation de 1974, c'est le notaire-conseiller des communautés. En somme, l'État est le principal attributaire des terres, avec les autres personnes morales de droit public et des personnes privées. L'État étendra davantage ce domaine par le biais des expropriations toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour l'intérêt public. Par ailleurs, la mise en application du principe d'attribution des droits domaniaux (contrôle de l'accession à la terre) par l'État va provoquer chez les collectivités coutumières des résistances farouches, lesquelles ne manqueront pas d'influencer la politique foncière des dirigeants.

Dans une logique de développement planifié, l'État entend avoir les mains libres pour attribuer des terres à des acteurs économiques non autochtones. Pour les collectivités coutumières, l'État ne peut accorder qu'une jouissance temporaire à des étrangers dans la mesure où la propriété appartient déjà irrémédiablement à la collectivité. D'autre part, le pouvoir de contrôle revient traditionnellement au chef de la collectivité ou aux unités familiales, alors que l'État prétend désormais assumer ce rôle.

L'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 crée le Domaine National qui contient l'ensemble « des terres vacantes ». Les collectivités s'opposent à la réforme, car la création de ce domaine national, qui contient également l'ensemble des terres non encore immatriculées, revient à leur arracher toutes leurs terres. Cette résistance connaîtra des fortunes diverses dans les différentes parties du territoire national.

exerce un droit de contrôle et de supervision dans toutes les opérations sylvicoles se déroulant dans les forêts des particuliers. Par conséquent, ce régime juridique en vigueur n'incite pas aux investissements en faveur du développement des plantations forestières.

### **3.4 Tenures foncières collectives/ communautaires**

Sur le plan général, la tenure foncière communautaire s'inscrit dans les trois grands principes qui gouvernent les terres cultivées en Afrique (Pélissier 1995) :

- Le principe commun, le plus reconnu : c'est le défrichement qui fonde le contrôle foncier ; c'est l'exploitation du sol, sa mise en valeur, qui justifie la pérennité de la tenure ;

- Le second principe, tout membre de la communauté (clanique, villageoise, lignagère, etc.) a accès à l'utilisation du sol en fonction de sa capacité de travail et de ses besoins ;
- Le troisième principe fondateur, mais le plus menacé, est que les vivants ne sont que les usufruitiers de la terre et que celle-ci ne leur appartient pas : elle est par conséquent inaliénable.

Ces grands principes orientent ainsi la gestion de la tenure foncière communautaire en Afrique au sud du Sahara en général, et au Cameroun en particulier. Dans cette perspective, Diaw and Djomkap (1998) font la distinction entre :

- i. le régime dit d'accès libre, faisant référence aux espaces sans propriétaire. Ces espaces sont de plus en plus rares dans les communautés villageoises et sont généralement réputés non fertiles.

ii. la propriété collective, qui est la forme la plus répandue dans les zones forestières. Elle est régie par des régimes d'accès qui trouvent leurs fondements dans les droits généalogiques au sein d'un lignage ou clan. Plusieurs lignages disposant de bases foncières propres et exclusives peuvent coexister dans une même communauté et partager certains espaces (forestiers et halieutiques). Dans ce sens, il est important d'identifier les « finages » ou « terroirs » villageois, que l'on peut définir comme les espaces aux limites non bornées sur lesquels se déploient les droits coutumiers d'une communauté villageoise (quels que soient le mode d'appropriation et les statuts fonciers légaux). Ils se caractérisent par une appréhension de l'espace à partir de lieux plutôt que de limites. Ils dessinent des espaces discontinus à géométrie variable définis par les modes concrets d'usage des ressources. Les frontières de ces espaces collectifs ne sont pas toujours connues pour toutes les parties de la forêt et certains droits fonciers sont souvent largement virtuels quand la densité

de population est très faible. Les droits sur le sol (foncier) se combinent avec des modes d'appropriation des ressources (arbres, produits non ligneux ...) distincts du foncier.

Une autre clé de lecture du foncier communautaire est déduite de la théorie des maîtrises foncières et permet ainsi de caractériser le régime foncier s'appliquant à un territoire au sein d'une communauté villageoise (Le Roy 2000). En effet, elle permet de « rendre compte d'une graduation des modes de contrôle des choses et des biens (les objets de maîtrise), ainsi que des rapports entre les hommes qui contrôlent ces choses (les sujets de maîtrise) » (Le Roy 1996). Les « objets de maîtrise » sont dans ce cadre les différents espaces et ressources utilisés par les villageois. De plus, on entend par maîtrise, « l'exercice d'un pouvoir (...) reconnu à celui qui, par un acte d'affectation de l'espace, a réservé plus ou moins exclusivement cet espace » (Le Roy 1996). Afin de mettre en pratique la théorie des maîtrises foncières adaptée aux zones forestières du Cameroun, Karsenty (1999) a élaboré le tableau 8.

**Tableau 8 : Application de la théorie des maîtrises foncières de l'Est Cameroun (Karsenty 1999)**

Modes d'appropriation	Maîtrise indifférenciée	Maîtrise Prioritaire	Maîtrise spécialisée	Maîtrise exclusive	Maîtrise absolue
Modes de cogestion et de gestion	Chose	Avoir	Possession	Propriété fonctionnelle	Bien
Public A				Forêts classées du domaine permanent	Forêts non classées du domaine national
Externe B		Escargots géants des confins d'un finage villageois		Aire forestière servant de réserve foncière aux villageois	
Inter-Externe C			Forêts communautaires communes à deux villages		
Interne D		PFNL éloigné Finage forestier villageois	Concession d'exploitation forestière avec piste	Champs cultivés et jachères familiales avec PFNL proches	Arbres de valeur commerciale appartenant collectivement au village, clans, familles
Privé E					Propriété privée immatriculée

Une autre interprétation de la théorie des maîtrises foncières dans les zones forestières du Cameroun méridional a été faite par Diaw and Djomkap (1998), adaptée aux normes coutumières des groupes ethniques bantous (voir l'encadré 2).

En tout état de cause, dans le système foncier communautaire, l'accès à la terre dépend des identités sociales (avec une distinction entre autochtones et allochtones) ; l'organisation de l'espace reflète l'organisation sociale. La possession de la terre ne relève pas d'un droit

## Encadré 2 : Les maîtrises foncières dans les ethnies bantoues du Cameroun méridional (Diaw and Djomkap 1998)

### *Les maîtrises individuelles exclusives*

Le terme de « maîtrises » a été emprunté à la théorie des maîtrises foncières de Claude Le Roy (1996). Il fait référence, ici, au contrôle exercé par des individus sur des espaces dont ils peuvent exclure d'autres individus dans des conditions déterminées. Ils n'en ont pas pour autant la propriété absolue (notamment le droit de les vendre) et doivent, dans certains cas, s'accommoder d'une utilisation secondaire par des tiers (cas par exemple de la chasse aux projectiles sur les parcelles agricoles d'un tiers). Il s'agit donc de l'espace des droits productifs et de l'usufruit lorsque ceux-ci correspondent à un investissement dans la base foncière (agriculture, par exemple). Les terrains de culture, de plantation, de jachère et de marécages en constituent les zones de prédilection. Il en est de même des barrages de pêche féminine (*fis*) qui créent un « droit *du fis* » similaire au droit de hache et même plus fort, car il est transféré *de manière permanente* à la belle famille de la créatrice du *fis*. Il faudrait noter ici l'existence d'un troisième dérivé du droit de hache productif, le « droit du planteur » qui est acquis par *le fait de planter* des arbres sur un espace. Ce droit découle directement du principe de l'investissement productif et peut prendre une forme d'acquisition pérenne selon la durée de la plantation. Des arbres tels que la mangue sauvage, le moabi, le *njansang* (*Riciodendron heudelotii*) ou le *mvut* (*Trichoscypha acuminata*), par exemple, peuvent appartenir à l'individu qui les a plantés ou laissés à l'intérieur du champ de forêt créé par lui. Dans tous les cas, le principe de base de ce régime reste le même : la lignée conserve ses droits collectifs sur l'espace, mais celui-ci est sous le contrôle exclusif des individus, relayés par leurs unités domestiques (ménages ou *nda bot*).

### « L'accès ouvert restreint » à un « réservoir de ressources communes »

Ce régime est également connu sous le nom de « propriété commune », mais ce terme n'est pas exact. Comme nous l'avons vu, la propriété est collective ; ce sont les ressources qui, ici, sont « communes » ou *partagées*. Ces subtilités sont importantes, car ce régime d'appropriation constitue *la charnière* et *la pierre angulaire* de l'ensemble du système. Il est aussi son aspect le moins connu. Comme le nom que nous lui avons attribué l'indique, deux grandes dimensions distinctes et complémentaires le caractérisent :

- (1) *Un accès ouvert restreint*. Qu'il s'agisse de la propriété collective d'un seul lignage ou de toute une communauté, les ressources contenues dans l'espace dont il est question (forêt, rivière) sont (a) accessibles à tous les membres de l'unité sociale concernée (accès ouvert) et (b) limitées aux seuls ayants droit (accès restreint). Ainsi, dans une même communauté, certains espaces seront réservés aux membres d'un lignage (*mvog*) déterminé, à l'exclusion des autres membres de la communauté, tandis que d'autres espaces seront communs à toute la communauté, à l'exclusion des membres extérieurs à cette communauté.
- (2) *Un réservoir de ressources communes (common pool resources)*. La question du *droit d'accès* est, en effet, à distinguer de celle de *l'appropriation*. L'accès offre une possibilité, l'appropriation est une réalisation. Les *ressources mobiles* ou *fugitives*, notamment la faune terrestre et aquatique, ne deviennent *une propriété* que lorsqu'elles sont capturées. C'est ce qu'on appelle « la règle de capture ». Jusque-là, elles ne sont, du point de vue humain, qu'un stock ou un réservoir de ressources accessibles. Ce réservoir est commun, en ce sens qu'il est partagé par toute une collectivité, à la différence, par exemple, d'un étang piscicole ou d'un enclos à bétail.

Cette notion de *pool commun* est également applicable aux produits forestiers ainsi qu'à l'ensemble des ressources naturelles soumises à un régime d'accès ouvert (libre ou restreint). Toute unité de ressource tirée de ce réservoir naturel par un individu n'est plus accessible, dès lors, à l'individu suivant. *Le réservoir est commun, mais l'appropriation est individuelle*. La grande particularité du modèle de propriété collective du sol que nous observons au Cameroun réside en ce que ces principes de la ressource commune y sont également applicables à la terre et aux forêts. Nous verrons ce qu'il en est dans la sous-section suivante. Nous en observerons également les grandes implications pour les modèles de développement et de conservation forestière ainsi que pour la problématique de gestion du foncier agricole et forestier.

de propriété individuel ou familial, mais d'un emboîtement de prérogatives individuelles et collectives. Les règles sociales conjuguent autonomie des unités économiques de base et intervention de la communauté pour se préserver et pérenniser l'héritage de la descendance.

### 3.5 Institutions *anthropologico-foncières* et genre

Au Cameroun, et comme d'autres pays africains, il existe des institutions qui jouent un rôle prépondérant dans la problématique de la tenure foncière (Melone 1972 ; Diaw 1997 ; Diaw and Njomkap 1998) :

*L'institution patrilinéaire* : Dans un système patrilinéaire, la parenté se transmet en ligne masculine à plusieurs générations de descendants d'un ancêtre mythique ou réel. La forme segmentaire de cette institution est celle qui se répercute sur les droits territoriaux et de la tenure foncière traditionnelle.

*L'institution segmentaire* est basée sur un processus de ramification généalogique croissante par lequel une lignée originelle se segmente progressivement en plusieurs lignages apparentés et rattachés à la ligne fondatrice (Diaw 1997). Comme le rappellent Fortes (1975) et les Ashanti du Ghana

« un *lignage est un même sang* » ; c'est lui ou son segment qui, en général, détient la propriété du sol et qui définit les devoirs et les droits fondamentaux des individus.

*L'exogamie clanique* est le complément direct du système patrilinéaire. Il s'agit en fait d'une double exogamie qui s'étend du côté féminin. Son importance est multiple : i) comme fondement de la reproduction sociale bâtie autour du tabou de l'inceste ; ii) comme fondement de la parenté symbolique entre groupes bantou et pygmées ; iii) comme vecteur principal du brassage ethnique et de la parenté culturelle, linguistique et sociale des peuples de la région ; iv) comme fondement explicatif du statut foncier des femmes, en liaison avec l'institution de la virilocalité (la résidence des femmes dans le clan du mari qui devient leur clan d'adoption). Étant « destinées à partir », à « aller en mariage » ailleurs, les femmes ne peuvent pas, en effet, se poser comme garantes de la préservation du sol au sein de leur lignage de naissance. La terre, qui « ne se vole pas », ne peut pas les suivre et leur accès à celle-ci dans leur lignage d'adoption transite donc par leur mari ou à la limite par leur belle-mère . Il en découle un statut relativement précaire pour les femmes qui sont toujours « prises » entre cette position « d'étrangère » et de « partante potentielle », même lorsqu'elles ne vont pas se marier.

## 4 De la sécurité vers l'insécurité foncière

Comme souligné plus haut, la sécurité foncière renvoie à des droits reconnus et protégés, ces droits pouvant être formels ou informels, ce qui permet de définir l'insécurité foncière qui proviendrait soit d'un manque de reconnaissance des droits, soit d'un manque de protection de ceux-ci, soit des deux. L'insécurité foncière et l'imprécision des droits sur la terre sont considérées comme des moteurs importants de la dégradation des ressources forestières dans les pays en développement (Karsenty 2021 ; Lawry et al. 2016). À l'inverse, la sécurité foncière se présente comme un moyen potentiel de valorisation des écosystèmes forestiers. Cette hypothèse doit cependant être nuancée dans la mesure où l'effet de la sécurité foncière sur le couvert forestier peut présenter une certaine ambivalence selon que la question est mise en rapport avec la protection des forêts à travers la restauration des paysages forestiers ou les activités agropastorales.

Tout d'abord, une plus grande sécurité foncière ne conduit pas nécessairement à une meilleure conservation des forêts. D'après l'expérience dans le secteur agricole, la sécurité foncière constitue une incitation aux investissements de long terme ainsi qu'à l'augmentation substantielle de la productivité (Groupe de la Banque mondiale 2019). La perception de la sécurité foncière crée en effet les conditions favorables à la conversion des terres forestières en espaces agricoles puisqu'elle garantit un retour sur investissement et une rentabilité à long terme. Plus que la sécurité foncière, les paramètres susceptibles d'amener les acteurs à conserver (ou non) les forêts sont liés aux dynamiques du marché tels que le prix de certains produits agricoles (Angelsen 2007). En ce qui concerne la restauration des paysages forestiers, la sécurité est un facteur clé pour les initiatives de reboisement, surtout lorsqu'elles sont à une grande échelle, dans la mesure où elle permet de mobiliser des financements et garantit la rentabilité des

investissements sur le temps long. Secondement, l'insécurité foncière peut paradoxalement constituer un frein à la dégradation des écosystèmes forestiers. Selon Angelsen (2007), la conversion des terres doit être considérée comme un investissement. Par conséquent, la perception de l'insécurité foncière dissuade les investisseurs potentiels en raison du risque élevé de perdre les droits sur les espaces et de réduction de la rentabilité. Sécurité et insécurité foncières sont diversement perçues par les acteurs. Il convient donc de clarifier le sens que recouvrent ces notions d'une part et de déterminer les vecteurs de sécurité et d'insécurité foncières, ainsi que la perception que peuvent avoir les détenteurs de droits fonciers sur le degré de protection fourni par ces mécanismes d'autre part. Le contenu de ces notions est cependant controversé.

### 4.1 Vecteurs de l'insécurité foncière coutumière

S'agissant spécifiquement de la tenure foncière coutumière, plusieurs facteurs sont porteurs de la sécurité ou de l'insécurité des droits. Ces facteurs sont d'ordre légal et *normativo*-coutumiers.

#### 4.1.1 Vecteurs du fait des législations

À l'image de la plupart des législations foncières dans le bassin du Congo, le statut des droits fonciers coutumiers est ambigu dans le contexte camerounais. Le code forestier, par exemple, reconnaît aux communautés locales des droits coutumiers sur leurs terres ancestrales. Toutefois, ces droits sont limités à l'accès aux espaces-ressources dans le cadre du droit d'usage (Awono et al. 2016). Dans cette perspective, les collectivités coutumières peuvent y exercer des activités de chasse, de pêche et de collecte des produits forestiers non ligneux. Ces droits sont assortis de sévères restrictions. L'accès aux terres forestières



est en effet susceptible d'être remis en cause par l'administration forestière, s'il est établi que celui-ci est contraire aux objectifs d'aménagement. En outre, ce droit d'usage des terres forestières n'est pas garanti sur le plan juridictionnel, puisque les collectivités coutumières ne disposent pas de voie de recours en cas de dépossession. S'agissant spécifiquement de la législation foncière, elle est porteuse d'insécurité foncière pour les droits fonciers coutumiers en raison de la consécration de la catégorie juridique dite du « domaine national » et son corollaire, la mise en valeur ainsi que la notion d'intérêt public :

- *Le domaine national* : le régime de la domanialité s'est imposé comme le droit commun des régimes fonciers africains (Kamto 1996). Le domaine national constitue une catégorie *sui generis* comprenant les terres mises en valeur et les terres libres de toute occupation. Sont exclues des terres du domaine national les terres faisant partie des domaines public et privé. Suivant les dispositions de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974, les terres du domaine national constituent un patrimoine collectif géré par l'État. Techniquement, les terres du domaine national ne rentrent pas dans le domaine privé de l'État. Le domaine national fait l'objet de résistances de la part des communautés locales qui y voient une stratégie de spoliation de l'État central. Les terres appartenant à cette catégorie *sui generis* sont en effet susceptibles d'être incorporées au domaine privé de l'État pour des raisons de développement économique, à travers la procédure de mise en concession. Dans cette logique, les règles d'administration du domaine national confèrent à l'État le droit d'attribuer ces espaces aux personnes morales tout en retirant aux collectivités coutumières la possibilité d'aliéner les terres comprises dans cette catégorie. Les collectivités coutumières ne conservent que des droits de chasse et de cueillette sur ces terres. Ces droits sont essentiellement temporaires et révocables étant entendu qu'ils subsistent jusqu'à l'affectation des terres concernées à d'autres usages. En conséquence, la « présomption de domanialité privée » des terres du domaine national constitue un puissant vecteur d'insécurité pour les populations détenant des droits fonciers coutumiers. À partir du moment où la notion de domaine national implique la

négation des droits fonciers détenus en vertu des normes coutumières, les communautés disposent de très peu de moyens pour contester les dépossession consécutives aux expropriations pour cause d'utilité publique ainsi que les menaces relatives au phénomène d'accaparement des terres de la part des élites politico-administratives et des investisseurs peu scrupuleux (Karsenty and Assembe-Mvondo 2011).

- *La consécration de la primauté de la propriété privée en matière foncière* : dans la perspective du droit positif, la propriété privée constitue le socle de la politique foncière. Cela implique l'immatriculation des terres et la délivrance de titres fonciers, éléments indispensables dans le processus de sécurisation foncière. Le titre foncier peut cependant constituer un facteur d'insécurité foncière. Outre le fait que l'obtention de ce titre de propriété implique une procédure longue et onéreuse, souvent hors de portée des collectivités coutumières, l'immatriculation exige au préalable la mise en valeur des terres coutumières. Cette mise en valeur comme élément déclencheur de la procédure d'immatriculation des terres coutumières est problématique. La mise en valeur limite l'enregistrement des terres aux terrains d'habitation, aux terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours. Autrement dit, cette notion remet en cause les droits fonciers coutumiers sur la grande majorité des terres. La notion de mise en valeur est encore plus problématique concernant les droits fonciers des populations autochtones pygmées. L'absence de mise en valeur suppose que les terres sont vacantes et sans maître. Ce faisant, elle ignore la diversité des utilisations des terres forestières et les différentes formes de maîtrise de l'espace qui en découlent (Karsenty and Assembe-Mvondo 2011).
- *La notion d'intérêt public* : selon les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974, « en vue de la réalisation des opérations d'intérêt public, économique ou social, l'État peut classer au domaine public ou incorporer dans son domaine privé ou dans celui des autres personnes morales de droit public, des portions du domaine national ». Le contenu indéterminé et potentiellement englobant de la notion d'intérêt public expose

les propriétaires coutumiers aux expropriations. En effet, l'incorporation des terres du domaine national dans le domaine privé de l'État ou leur classement dans le domaine public entraîne une extinction des droits fonciers coutumiers. Plus important, les propriétaires coutumiers ne bénéficient nullement d'une indemnité en cas d'expropriation pour besoin d'intérêt général. La loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation limite les compensations aux détenteurs des titres de propriété.

#### 4.1.2 Vecteurs normatifs et traditions

À l'observation, les régimes fonciers camerounais se caractérisent par un pluralisme normatif. À côté des normes juridiques gravitent de nombreuses normes coutumières et des pratiques *de facto* ayant vocation à réguler l'accès à la terre au niveau local et autres pratiques agropastorales, avec pour conséquence une compétition entre systèmes normatifs étatiques et institutions coutumières.

- La coexistence de plusieurs systèmes normatifs dans un même territoire n'est pas sans poser des problèmes en termes de sécurité foncière. Les rationalités qui structurent les logiques juridiques et coutumières sont différentes et se révèlent antagonistes quant aux modalités de reconnaissance et de protection des droits fonciers. D'un côté, la rationalité juridique est fondée sur la domanialité et la propriété privée comme modalité de régulation des rapports à la terre. De l'autre, les régimes coutumiers combinent les maîtrises foncières et une diversité de modalités d'appropriation des espaces-ressources. Suivant que l'on se situe dans l'environnement immédiat des villages, le foncier fera l'objet d'une appropriation exclusive et plus l'on s'en éloignera, plus la terre servira davantage de support au droit d'usage (Karsenty and Assembe-Mvondo 2011). La faible emprise sur ces territoires éloignés ne signifie pas pour autant que ces espaces sont situés en dehors de l'influence des groupes familiaux, tribaux ou claniques. Il en résulte une conception contradictoire de la propriété entre les régimes fonciers coutumiers et régime fonciers légaux avec d'un côté des propriétaires légitimes du point de vue du droit coutumier et les propriétaires reconnus par les normes

juridiques. Ainsi, en matière de transactions foncières, les terres du domaine national font l'objet de vente en vertu du droit coutumier alors que la législation foncière interdit de telles opérations (exemple, le certificat d'abandon des droits coutumiers tolérés et acceptés par l'administration foncière n'est pas prévu par les dispositions légales).

- La concurrence normative est couplée d'une concurrence organisationnelle traditionnelle. Il en est ainsi lorsque « la compétition et la concurrence entre instances (coutumières, publiques) jouant un rôle dans la régulation foncière – ou leur corruption – amènent à des arbitrages illégaux, ou bien lorsque les procédures d'accès au droit sont en pratique inaccessibles » (Lavigne Delville 2006). Dans le contexte camerounais, les commissions consultatives sont compétentes en matière de contestations relatives aux immatriculations, d'oppositions à l'immatriculation et de conflits fonciers portant sur les terres du domaine national. Les arbitrages opérés par ces commissions sont souvent très critiqués et leur crédibilité sujette à caution. Elles ne sont donc pas reconnues comme des instances à même de garantir les droits fonciers des collectivités coutumières. Outre les instances de régulation, l'insécurité foncière est également liée aux positions des acteurs dans la société. Les acteurs occupant des positions qualitatives de pouvoir verront moins leurs droits fonciers menacés, quelle qu'en soit la nature. En revanche, les droits des groupes vulnérables à l'image des femmes, des jeunes et des populations autochtones seront plus régulièrement convoités. Est en cause ici la faiblesse de leurs capacités financières qui les empêche d'accéder aux instances juridictionnelles. En fin de compte, l'insécurité foncière est essentiellement liée à la pluralité des normes et des institutions et à l'absence de cohérence entre des systèmes normatifs enchevêtrés et souvent contradictoires.

#### 4.2 Vecteurs économiques : acquisitions des terres à grande échelle

Le domaine rural est historiquement un enjeu politique et économique dans les États africains. La structuration des politiques de développement autour de la valorisation du domaine rural demeure

l'axe fondamental du développement économique et social (Tjouen 1982 ; MINEPAT 2020). Le contrôle des ressources foncières permet aux États de jouer leur rôle de promoteur du développement à travers leur mise en valeur. La maîtrise du sol en vogue dans les années 1970 sous l'ère de l'État-développeur et éclipsée durant les années de crise économique revient sur le devant de la scène au Cameroun.

Dans sa vision de développement pour l'horizon 2035 (MINEPAT 2020), l'État camerounais reconnaît le rôle clé de l'agriculture dans l'économie nationale et en fait un secteur prioritaire. Les objectifs visés par le renouveau du secteur agricole concernent le développement des productions végétales à travers la promotion de la création de moyennes et grandes exploitations et l'encouragement des filières cacao, palmier à huile et riz (MINEPAT 2020). Sur le plan concret, la matérialisation de cette politique passe par l'attribution d'importantes superficies de terres aux filiales de multinationales. Les exemples de Heraklès Farm et, plus récemment, Cameroun Vert illustrent cette tendance (Nguiffo and Sonkoue Watio 2015). À côté du développement agricole,

la nouvelle stratégie de développement du secteur minier est un puissant catalyseur du développement infrastructurel et énergétique. Dans cette perspective, les investissements dans le secteur des industries extractives seront intensifiés.

L'adoption d'une nouvelle stratégie de développement résolument tournée vers la mise en valeur des terres est nécessairement préjudiciable à la tenure foncière coutumière. Les dépendances du domaine national non occupées ou exploitées peuvent en effet faire l'objet de convention définitive ou de baux emphytéotiques alors que la quasi-totalité de terres cédées aux acteurs privés est en effet d'origine coutumière. Les acquisitions de terres à grande échelle ne se limitent nullement aux multinationales. Elles concernent également les élites politico-administratives. La terre est devenue une valeur refuge pour ces acteurs disposant d'importantes ressources financières. Ce faisant, elles acquièrent des centaines d'hectares de terres en vue de la création de plantations ou de revente à court ou à moyen terme avec des marges confortables. Quel que soit le cas, ces opérations de transfert des droits fonciers aux acteurs privés peuvent être analysées comme une des modalités d'extinction des droits fonciers coutumiers.

## 5 Bilan de la situation

Au regard de ce qui précède, seule la mise en parallèle entre les régimes des tenures de droit écrit (législations foncière et forestière en vigueur) et les régimes de tenure coutumière (foncière et arbres) permet de mettre en exergue les droits qui sont les plus favorables aux dynamiques d'actions collectives ou individuelles en faveur de la RPF au Cameroun. En effet, il apparaît que les régimes de tenure de droit moderne d'inspiration occidentale (législations foncière et forestière en vigueur), reconnaissent la propriété des arbres aux individus et/ou communautés locales dans deux hypothèses : i) la possession d'un titre foncier sur le terrain objet d'investissement sous la forme de plantation d'arbres, réhabilitation forestière ou reboisement ; ii) l'affectation au profit d'un individu ou d'une famille ayant fait la demande, auprès de l'administration forestière, d'un espace forestier sous la forme d'une « forêt de particulier ». Dans les deux options, l'administration forestière détient un droit de contrôle ou de police/sanction sur les aspects sylvicoles et d'exploitation des arbres plantés ou réhabilités.

Un tel droit permanent et absolu d'intrusion que détient l'administration forestière sous la forme d'une police/contrôle restreint le droit de propriété des individus et des familles sur les arbres au profit de l'État. C'est dans cette perspective que certains observateurs ont conclu à un privilège ou un droit surabondant étatique en matière forestière (Leroy et al. 2003 ; Foundjem-Tita et al. 2012 ; Kam Yogo 2012). Par conséquent, les régimes de tenure foncière et forestière modernes ne garantissent pas encore la propriété des arbres aux individus ou aux familles de manière réelle. Au contraire, il y a une certaine insécurité juridique susceptible de décourager les investissements privés ou

individuels, communautaires et familiaux dans la RPF en l'état actuel des droits forestiers et fonciers en vigueur.

Quant aux régimes de tenure coutumière, ils apparaissent garantir la propriété et la jouissance des arbres plantés ou réhabilités individuellement/collectivement, à condition qu'un tel investissement soit fait sur les terres qui rentrent dans le domaine coutumier de l'individu et/ou du lignage, de la famille. Ce constat n'est pas nouveau : en Afrique au sud du Sahara, la tenure des arbres fruitiers ou non est du ressort des lignages, des familles ou des individus (Kouassigan 1966 ; Barrow et al. 2009). Dans cette perspective, les autorités traditionnelles légitimes jouent un rôle prépondérant de triple garant (administratif, mystique et judiciaire) de toutes les propriétés et de leur jouissance au sein de leurs communautés respectives (Bachelet 1968 ; Kouassigan 1972 ; Alliot 2003 ; Kpwang 2011). Cependant, cette autorité traditionnelle garante des règles coutumières semble être remise en cause dans un contexte de pluralisme sociopolitique instable (Ouedraogo 2006 ; Nelem 2018). De ce fait, une telle situation faite d'instabilité sociopolitique et de critique des autorités établies par une partie des segments sociaux entraîne une désagrégation des règles, y compris coutumières. Dans une telle hypothèse de mutations sociales faites de contestations venant d'une partie de la base, la coutume ou tout autre système juridique apparaît fragile, ne pouvant plus ainsi apporter des garanties nécessaires aux investissements individuels ou communautaires. En sus, comme souligné dans les précédentes sections, les autorités politiques postcoloniales du Cameroun, par leur mimétisme juridique occidental, ont toujours marginalisé le

droit coutumier dans le pays (Tjouen 1982 ; Diaw and Njomkap 1998). Ceci en dépit de quelques efforts d'interprétation jurisprudentiels minoritaires (Assembe-Mvondo et al. 2014), tendant à admettre la réalité du pluralisme juridique (Melone 1986 ;

Oyono 2022). En tout état de cause et de manière théorique, les régimes fonciers coutumiers, sous réserve des deux exceptions susmentionnées, semblent donc plus en harmonie avec les initiatives individuelles/collectives de RPF.

## 6 Conclusion

Au terme de la présente revue, il apparaît de manière évidente que le Cameroun s'est engagé dans la mouvance globale de la RPF, ceci à travers les engagements internationaux pris dans le cadre du Défi de Bonn, de l'AFR100 et de la Grande Muraille Verte (GMV). Ces engagements internationaux se sont traduits par la mise en place d'une stratégie nationale et de diverses actions de terrain se réclamant de la RPF. Cependant, on observe que les dynamiques d'actions en faveur de la RPF en cours au Cameroun sont fragmentées et éparses. À cela s'ajoutent de nombreux problèmes techniques, opérationnels, de gouvernance et de ressources financières et matérielles.

Quant au rapport qu'entretiennent la RPF et les régimes fonciers en vigueur au Cameroun, il apparaît que les législations foncières et forestières, imprégnées de l'héritage colonial, n'offrent pas en l'état actuel des garanties suffisantes pour la propriété et jouissance des arbres plantés ou des forêts réhabilitées aussi bien par les individus, les lignages ou les familles. En effet, l'administration conserve un droit de police technique et de sanctions, y compris dans les forêts des particuliers et autres plantations forestières immatriculées ou forêts communautaires. En conséquence, ce privilège juridique est susceptible de décourager ou d'étouffer les investissements privés, individuels et collectifs en faveur de la RPF. En revanche, les régimes fonciers coutumiers apportent des garanties juridiques non écrites et morales à la tenure des arbres plantés ou réhabilités dans des terres et autres espaces qui sont possédés traditionnellement par les individus, les familles ou les lignages, et reconnus comme tels par les autorités traditionnelles légitimes et les sous-ensembles sociaux de la communauté. Mais cet équilibre social coutumier est désormais mis à mal aussi bien par le fait que le droit écrit d'inspiration occidentale est peu appliqué, que par les mutations sociopolitiques contestataires et pluralistes.

En tout état de cause, la restauration des paysages forestiers dans un contexte de déforestation et de dégradation forestière accélérée comme au Cameroun exige aussi, au-delà d'une stratégie nationale comme celle dont dispose le pays, la mise en place de réformes politiques et juridiques des législations foncières et forestières reconnaissant les réalités sociales du pluralisme juridique (cohabitation paisible des droits moderne et coutumier) pour garantir juridiquement les investissements, ainsi qu'une stratégie de financement claire et durable, des réformes de la gouvernance et autres aspects techniques de la RPF. Il y a lieu de retenir que la tenure foncière au Cameroun présente encore des défis importants. Des problèmes tels que les conflits fonciers, l'accès inéquitable à la terre pour les femmes et les groupes marginalisés, et l'insuffisance de la gouvernance foncière peuvent entraver les efforts de la RPF. Il est donc essentiel que des mesures soient prises pour améliorer la gestion de la tenure foncière au Cameroun, y compris l'adoption de politiques et de lois foncières claires et équitables, la promotion de la participation et de la consultation des communautés locales dans la prise de décisions sur l'utilisation des terres, et le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion foncière. Si ces mesures sont mises en œuvre de manière efficace, il est possible d'être optimiste quant à la RPF au Cameroun. Cependant, cela nécessitera une action concertée et une collaboration entre les différents organes gouvernementaux, les communautés locales, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes pour surmonter les défis liés à la tenure foncière et promouvoir une gestion durable des terres et des ressources forestières. Dans cet ordre d'idées, au-delà du reboisement sur lequel la plupart des initiatives de RPF semblent jeter leur dévolu, la priorité doit être fondée sur le choix des essences locales par les populations afin de répondre à leurs besoins alimentaires, médicaux et énergétiques pour ne citer que ceux-là.

# Bibliographie

- African Forests Landscapes Restoration Initiative (AFR100). 2017. AFR100 Partner Manual: Principles, Governance, and Core Processes. <https://afr100.org/content>
- African Forests Landscapes Restoration Initiative (AFR100). 2015. African Forest and Forest Landscape Restoration Initiative. Brochure. Durban, South Africa: BMZ, WRI, BM, NEPAD.
- Alden Wily L. 2010. Whose Land is it? The Status of Customary Land Tenure in Cameroon. Yaoundé, Brussels, London: CED, FERN, Rainforest Foundation.
- Alemagi D, Duguma L, Minang PA, Nkeumoe F, Feudjio M, Tchoundjeu Z. 2015. Intensification of cocoa agroforestry systems as a REDD+ strategy in Cameroon : Hurdles, motivations, and challenges. *International Journal of Agricultural Sustainability* 13(3): 187-203. <https://doi.org/10.1080/14735903.2014.940705>
- Alliot M. 2003. *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*. Textes choisis et édités par Camille Kuyu. Paris, France: Éditions Karthala.
- Angelsen A. 2007. Forest Cover Change in Space and Time: Combining the Von Thunen and Forest Transition Theories. Policy Research Working Paper No 4117. Washington DC: The World Bank.
- Arnstein SR. 1969. A Ladder of Citizen Participation. *Journal of American Institute of Planners* 35(4): 216-224.
- Asaah EK, Tchoundjeu Z, Leakey RRB, Takoung B, Njong J, Edang I. 2011. Trees, agroforestry and multifunctional agriculture in Cameroon. *International Journal of Agricultural Sustainability* 9(1): 110-119. <https://doi.org/10.3763/ijas.2010.0553>
- Assembe-Mvondo S, Colfer CJP, Brockhaus M, Tsanga R. 2014. Review of the Legal Ownership of National Lands in Cameroon: A more Nuanced View. *Development Studies Research*. <https://doi.org/10.1080/21665095.2014.927739>.
- Awazi NP, Tchamba MN, Temgoua LF. 2020. Climate-Smart Practices of Smallholder Farmers in Cameroon Confronted with Climate Variability and Change: The Example of Agroforestry. *Agricultural Research* 10(1): 83-96. <https://doi.org/10.1007/s40003-020-00477-0>
- Awazi NP, Tchamba MN, Temgoua LF, Tientcheu-Avana ML. 2021. Agroforestry as an Adaptation Option to Climate Change in Cameroon: Assessing Farmers' Preferences. *Agricultural Research* 11(2): 309-320. <https://doi.org/10.1007/s40003-021-00562-y>
- Awono A, Tchindjang M, Levang P. 2016. Will the proposed forest policy and regulatory reforms boost the NTFP sector in Cameroon? *International Forestry Review* 18 (s1): 78-92.
- Awono A, Somorin OA, Eba'a Atyi R, Levang P. 2014. Tenure and participation in local REDD+ projects: Insights from southern Cameroon. *Environmental Science and Policy* 35: 76-86
- Awung N and Marchant R. 2016. Investigating the Role of the Local Community as Co-Managers of the Mount Cameroon National Park Conservation Project. *Environments* 3(4) : 36. <https://doi.org/10.3390/environments3040036>
- Bachelet M. 1968. Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique noire. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- Bakker T, Blundo Canto G, Dugué P, de Tourdonnet S. 2020. To what extent is the diversity of Farmer Field Schools reflected in their assessment? A literature review. *The Journal of Agricultural Education and Extension* 27(3): 381-401. <https://doi.org/10.1080/1389224X.2020.1858890>

- Barrow E, Kamugisha-Ruhombe J, Nhantumbo I, Oyono R, Moumini S. 2009. *Pratiques coutumières et réformes de la tenure forestière en Afrique: Statut, questions et leçons*. Washington DC: IUCN, RRI.
- Bastin JF, Finegold Y, Garcia C, Mollicone D, Rezende M, Routh D, Zohner CM, Crowther TW. 2019. The global tree restoration potential. *Science* 365(6448): 76-79. <https://doi.org/10.1126/science.aax0848>
- Bayol N, Duhesmes C, Gally M, Glannaz S, Hervo C, Koné Y, Lescuyer G, Mbonayem L, Nakoe P, Ngoya Kessy A, Lahann P, Pasquier A, Serrano O, Van Loon T. 2022. L'évolution des filières bois dans le bassin du Congo. In Eba'a Atyi R, Hiol Hiol F, Lescuyer G, Mayaux P, Defourny P, Bayol N, Saracco F, Pokem D, Sufo Kankeu Ret Nasi R. eds. *Les forêts du bassin du Congo : état des forêts 2021*. Bogor, Indonesia: CIFOR 37-78.
- Besseau P, Graham S, Christophersen T. 2018. Restauration des paysages forestiers : La clé d'un avenir durable. Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers.
- Bigombe LP and Atamana DB. 2002. *Gérer autrement les conflits forestiers au Cameroun*. Yaoundé: Presses Université Catholique d'Afrique centrale.
- Binet A. 1951. Droit foncier coutumier au Cameroun. *Monde non Chrétien* 18: 1-26.
- Bonn Challenge. 2016. Africa High Level Bonn Challenge RoundTable. Summary Report. <https://www.bonnchallenge.org>.
- Bruce JW and Migot-Adholla SE. eds. 1994. *Searching for Land Tenure Security in Africa*. London: Kendall/Hunt.
- Buttoud G and Nguingui JC. eds. 2016. *La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : passer de la participation au partage des pouvoirs*. Libreville, Bogor, Indonesia: FAO, CIFOR.
- Carriere S. 2002. L'abattage sélectif : Une pratique agricole ancestrale au service de la régénération forestière. *Bois et Forêts des Tropiques* 272(2): 45-62. <https://doi.org/10.19182/bft2002.272.a20154>.
- Chazdon R. 2008. Beyond Deforestation : Restoring Forests and Ecosystem Services on Degraded Lands. *Science* 320(5882) : 1458-1460. <https://doi.org/10.1126/science.1155365>
- Chazdon R and Brancalion P. 2019. Restoring forests as a means to many ends. *Science*, 365(6448) : 24-25. <https://doi.org/10.1126/science.aax95391>.
- Chemete P. 2018. Lutte contre les changements climatiques : 600 millions de FCFA pour le reboisement. *Cameroon Tribune Daily*. <https://www.cameroon-tribune.cm/articles/18674/fr/>.
- Cerutti PO and Lescuyer G. 2011. *The Domestic Market for Small-Scale Chainsaw Milling in Cameroon: Present Situation, Opportunities and Challenges*. Occasional Paper 59. Bogor, Indonesia: CIFOR.
- Cerutti PO, Nasi R, Tacconi L. 2008. Sustainable Forest Management in Cameroon Needs more than Approved Management Plans. *Ecology and Society* 13(2): 36. <https://ecologyandsociety.org/vol13/iss2/art36/>
- Colin JP, Meur PY, Leonard E. 2009. Identifier les droits et dicter le droit. : La production politique et sociale de la régulation foncière. In Colin JP, Le Meur PY, Léonard É. eds. *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales*. Paris: Éditions Karthala 1-67.
- Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). 2015. *Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale : 2015-2025*. Yaoundé: COMIFAC.
- Coquery-Vidrovitch C. 1982. Le Regime foncier rural en Afrique noire. In Lebris E, Le Roy E, Leimdorfer F. eds. *Enjeux fonciers en Afrique noire*. Paris: Éditions Orstom-Karthala 65-83.
- Cox M. ed. 2002. *Land Tenure and Rural Development*. Rome: FAO.
- Cronkleton P, Artati Y, Baral H, Paudyal K, Banjane MR, Liu JJ, Tu TY, Putzel L, Birhane E, Kassa H. 2017. How do property rights reforms provide incentives for forest landscape restoration? Comparing evidence from Nepal, China and Ethiopia. *International Forestry Review* 19(54):8-23.
- CS. 2002. Arrêt No 99/CC du 04 avril 2002, Affaire JIMS André c/Madame Effa Faustine. *Juridis Périodique* 52: 29-45.
- Degrande A, Tadjou P, Takoutsing B, Asaah E, Tsobeng A, Tchoundjeu Z. 2013. Getting Trees Into Farmers' Get: Success of Rural Nurseries in Distributing High Quality Planting Material in Cameroon. *Small-Scale Forestry* 12(3): 403-420. <https://doi.org/10.1007/s11842-012-9220-4>



- De Wasseige C, Devers D, de Marcken P, Eba'a Atyi R, Nasi R, Mayaux Ph. eds. 2008. *Les forêts du Bassin du Congo : Etat des forêts 2008*. Office des publications de l'Union européenne, 2009. <https://doi.org/10.2788/32456>.
- Diaw MC, Nguiebouiri J, Gagoe Tchoko J, Ngo Baneg MF, Vambi B, Nlend E, Keugni MC. 2016. Pour une inscription du paradigme participatif dans l'économie sociale et la transformation structurelle: le cas des forêts modèles. In Buttoud G and Nguingui JC. eds. *La gestion inclusive des forêts d'Afrique Centrale. Passer de la participation au partage des pouvoirs*. Libreville: FAO ; Bogor, Indonesia: CIFOR 189-204.
- Diaw MC. 2005. Modern Economy Theory and the Challenge of Embedded Tenure Institutions: African Attempts to Reform Local Forest Policies. In Kant S, Berry RA. eds. *Institutions, Sustainability and Natural Resources: Institutions for Sustainable Forests Management*. Dordrecht, Netherlands: Springer 43-82.
- Diaw MC and Njomkap JCS. 1998. *La terre et le droit: Une anthropologie institutionnelle de la tenure foncière au Sud Cameroun*. Working Paper. Yaoundé: INADES.
- Diaw MC. 1997. *Si, Nda Bot and Ayong: Shifting Cultivation, Land Use and Property Rights in the Southern Cameroon*. Network Paper 21. London: ODI.
- Eba'a Atyi R, Ngouhou Poufoun J, Mvondo Awono JP, Ngoungoure Manjeli A, Sufo Kankeu R. 2016. Economic and Social Importance of Fuel Wood in Cameroon. *International Forestry Review* 18(S1): 52-65.
- Essouma FM, Michel I, Mala WA, Levang P, Ambang Z, Begoude Boyogueno AD, Moisy C, Ngono F, Carriere SM. 2021. Cocoa-based agroforestry system dynamics and trends in the Akongo subregion of central Cameroon. *Agroforestry Systems* 95(5): 843-854. <https://doi.org/10.1007/s10457-020-00510-9>
- Etoungou P. 2003. *Decentralization viewed from inside: the implementation of community forests in East Cameroon*. Environmental Governance in Africa Working Paper Series (WRI) No.12. Washington DC: World Resources Institute.
- Fagan ME, Reid JL, Holland M B, Drew JG, Zahawi RA. 2020. How feasible are global forest restoration commitments? *Conservation Letters* 13(3). <https://doi.org/10.1111/conl.12700>
- Favada IM, Eba'a Atyi R, Mbonayem L, Guizol Ph. 2019. *Mapping International Funding Flows to Support Forest and Environmental Sectors in Central Africa*. Bogor, Indonesia: CIFOR.
- Folefack AJJ, and Darr D. 2021. Promoting cocoa agroforestry under conditions of separated ownership of land and trees: Strengthening customary tenure institutions in Cameroon. *Land Use Policy* 108, 105524. <https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2021.105524>.
- Fondoun JM and Tiki Manga T. 2000. Farmers indigenous practices for conserving *Garcinia kola* and *Gnetum africanum* in southern Cameroon. *Agroforestry Systems* 48: 289-302.
- Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO). 2022. *Situation des forêts du monde 2022*. Rome: FAO.
- Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) and United Nations Environment Programme. 2020. *The State of the World Forests 2020. Forests, Biodiversity and People*. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca8642en>.
- Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO). 2015. *Diagnostic du système national de recherche et de vulgarisation agricoles du Cameroun et stratégie de renforcement des capacités pour la dissémination des connaissances et technologies agricoles*. Rome: FAO.
- Fortes M. 1975. Kinship and Marriage among Ashanti. In Radcliffe-Brown AR and Forde D. eds. *African Systems of Kinship and Marriage*. London/ Oxford University Press.
- Foundjem-Tita D, Tchoundjeu Z, Speelman S, D'Haese M, Degrande A, Asaah E, van Huylenbroeck G, van Damme P, Ndoye O. 2012. Policy and Legal Frameworks Governing Trees: Incentives or Disincentives for Smallholder Tree Planting Decisions in Cameroon. *Small-scale Forestry*. <https://doi.org/10.1007/s11842-012-9225-z>.
- Gagou-Kakeu J, Di Gregorio M, Paavola J, Sonwa DJ. 2020. *REDD+ policy implementation and institutional interplay: Evidence from three pilot projects in Cameroon*. Center for International Forestry Research (CIFOR). <https://doi.org/10.17528/cifor/007882>
- Gann GD, McDonald T, Walder B, Aronson J, Nelson CR, Jonson J, Hallett JG, Eisenberg C, Guariguata MR, Liu J, Hua F, Echeverr LC, Gonzales E, Shaw N, Decler K, Dixon KW. 2019. International principles and standards for the practice of ecological restoration. *Restoration Ecology* 27(S1). <https://doi.org/10.1111/rec.13035>



- Kouassigan GA. 1972. L'homme et la terre. Systèmes agraires africains. *Cahiers d'Etudes Africaines* XII (47).
- Kouassigan GA. 1966. *L'homme et la terre : Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*. Paris: ORSTOM.
- Kpwang KR. 2011. *La chefferie « traditionnelle » dans les sociétés de la grande zone forestière du Sud-Cameroun (1850-2010)*. Paris: Éditions L'Harmattan.
- Larson AM. 2013. *Droits fonciers et accès aux forêts. Manuel de formation à l'intention des chercheurs*. Bogor, Indonesia: CIFOR.
- Lavigne Delville Ph and Durand-Lasserre A. 2009. *Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud : Livre blanc des acteurs français de la coopération*. Paris: Agence française de développement.
- Lavigne Delville Ph. 2017. *Qu'est-ce que la sécurité foncière et comment la renforcer ?* Comité Technique « Foncier et développement ». Paris: AFD.
- Lavigne Delville Ph. 2006. Sécurité, insécurité et sécurisations foncières. Un cadre conceptuel. *Réforme Agraire* 2 : 24-32.
- Lawry S, Samii C, Hall R, Leopold A, Hornby D, Mtero F 2016. *The Impact of Land Property Rights Interventions on Investment and Agricultural Productivity in Developing Countries: A Systematic Review*. Campbell Systematic Reviews 2014:1. <https://doi.org/10.4073/csr.2014.1>
- Leroy M, Ndjiemoun A, Sibelet N, Hosgood N, Jacq FA, Simon C, Zubieta B. 2003. *Des arbres d'Etat dans des champs paysans : évaluation de l'opération *Faidherbia albida* dans le terroir de Sirlawé, pays Tupuri, Cameroun*. Document Technique. Montpellier, France: ENGREF/ CIRAD.
- Le Roy E. 1997. La sécurité foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre. In Blanc-Pamard C and Cambrézy L. eds. *Terre, terroir, territoire, les tensions foncières*. Paris: ORSTOM 455-472.
- Le Roy E. 2000. De la propriété aux maîtrises foncières : Contribution d'une anthropologie du droit à la définition des normes d'appropriation de la nature dans un contexte de biodiversité, donc de prise en compte du pluralisme et de la complexité. Actes de la Conférence : *Biodiversité et appropriation, les droits de propriété en question*, Paris, 20-21 juin 2000.
- Le Roy E. 1997. La sécurité foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre. In Blanc-Pamard C and Cambrézy L. eds. *Terre, terroir, territoire, les tensions foncières*. Paris: ORSTOM 455-472.
- Le Roy E. 1996. La théorie des maîtrises foncières. In Le Roy E., Karsenty A et Bertrand A. eds. *La sécurisation foncière pour une gestion viable des ressources renouvelables en Afrique*. Paris: Karthala 59-74.
- Le Roy E. 1982. Caractères des droits fonciers coutumiers. In Kouassigan GA. ed. *Encyclopédie juridique de l'Afrique : Droit des biens. Vol.5*. Abidjan, Cote d'Ivoire, Dakar, Senegal, Lomé, Togo : Nouvelles Éditions Africaines 39-47.
- Le Roy E. 1970. Système foncier et développement rural. Essai d'anthropologie juridique sur la répartition des terres chez les Wolof ruraux de la zone arachidière du Nord. [Thèse de Doctorat]. Paris: Université de la Sorbonne.
- Lewis SL, Wheeler CE, Mitchard ETA, Koch A. 2019. Regenerate natural forests to store carbon. *Nature Comment* 568: 25-28. <https://doi.org/10.1038/d41586-019-01026-8>
- Marshall AR, Waite CE, Pfeifer M, Banin LF, Rakotonarivo S, Chomba S, Herbohn J, Gilmour DA, Brown M, Chazdon RL 2022. Fifteen essential science advances needed for effective restoration of the world's forest landscapes. *Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences* 378(1867), 20210065. <https://doi.org/10.1098/rstb.2021.0065>
- Martin MP, Woodbury DJ, Doroski DA, Nagele E, Storace M, Cook-Patton SC, Pasternack R, Ashton MS. 2021. People plant trees for utility more often than for biodiversity or carbon. *Biological Conservation* 261, 109224. <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2021.109224>
- Megevand C, Mosnier A, Hourticq J, Sanders K, Doetinchem N, Streck C. 2013. *Deforestation Trends in the Congo Basin: Reconciling Economic Growth and Forest Protection*. Washington DC: The World Bank. <https://doi.org/10.1596/978-0-8213-9742-8>.
- Melone S. 1986. Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun. *Revue internationale de droit comparé* 38(2): 327- 346.

- Melone S. 1972. *La parenté et la terre dans la stratégie de développement*. Paris: Éditions Klincksieck.
- Mertens B, Neba Shu G, Steil M, Tessa B. 2011. *Interactive Forest Atlas of Cameroon*. Overview Report. Washington DC: World Resource Institute.
- Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire (MINEPAT). 2020. Stratégie nationale de développement 2020-2030 : pour la transformation structurelle et le développement inclusif. Yaoundé: MINEPAT.
- Ministère des Forêts et de la Faune (Minfof). 2018. Allocution de Monsieur Jules Doret Ndong, Ministre des Forêts et de la Faune (Bertoua, le 04 mai 2018). Accessed 5 July 2018. <http://www.minfof.cm/index.php/espacepresse/discours-du-ministre/201-campagne-nationalede-reboisement-2018>
- Nelem CB. 2018. Le pouvoir traditionnel en contexte pluraliste au Cameroun : la déconstruction des liens familiaux entre « frères » Bamoun à partir des clivages politiques. *Sociologies*. <https://doi.org/10.4000/sociologies.8023>.
- Noiraud JM and Noiraud A. 2017. *Industrie extractive : ses interactions avec la conservation et la gestion des écosystèmes en Afrique centrale*. Rapport de recherche. Yaoundé: WWF.
- Nguiffo S and Sonkoué Watio M. 2015. *Agro-industrial Investments in Cameroon: Large-Scale Land Acquisition since 2005*. London: IIED.
- Nguiffo S and Mbianda F. 2013. Une autre facette de la malédiction des ressources? Chevauchements entre usages différents de l'espace et conflits au Cameroun. *Politique Africaine* 3(131): 143-162.
- Nkamleu G B and Manyong VM. 2005. Factors affecting the adoption of agroforestry practices by farmers in Cameroon. *Small-Scale Forest Economics, Management and Policy* 4(2): 135-148. <https://doi.org/10.1007/s11842-005-0009-6>
- Nyama JM. 2012. *Régime foncier et domanialement publique au Cameroun*. Yaoundé: Presses de l'Université Catholique.
- Ouedraogo HMG. 2006. Décentralisation et pouvoirs traditionnels : le paradoxe des légitimités locales. *Monde en développement* 1(133): 9-29.
- Oyono PR, Moreli TL, Sayer J, Makon S, Djeukam R, Hatcher J, Assembe-Mvondo S, Steil M, Douard P, Bigomb P, Kapa F, Lima R, Makak JS, Tessa B, Mbouma D, Feintrenie L, Nkoua M, Ndikumagenge C, Ntabirorere S, Evuna F. 2014. Allocation and Use of Forest Land: Trends, Issues and perspectives. In De Wasseige C, Flynn J, Louppe D, Hiol Hiol F, Mayaux Ph. eds. *The Forest of the Congo Basin- State of the Forest 2013*. Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne 215-240.
- Oyono PR. 2005. From Diversity to Exclusion for Forest Minorities in Cameroon. In Colfer CJP. ed. *The Equitable Forest*. New York: Resources for the Future 113-130
- Oyono Y. 2022. Le pluralisme juridique au Cameroun de l'administration franco-britannique sous le régime colonial à la mouvance constitutionnelle du 18 janvier 1996 dans l'Etat indépendant. Essai sur le « vivre-ensemble juridique » en Afrique. [Thèse de doctorat en histoire du droit]. Marseille, France: Université d'Aix-en-Provence.
- Pfund JL and Stadtmüller T. 2005. La restauration des paysages forestiers (RPF). *InfoResources Focus* 2/05. <http://www.inforesources.ch>.
- Pellisier P. 1995. Transition foncière en Afrique noire. In Blanc-Pamard C and Cambrezy L. eds. *Dynamiques des systèmes agraires : Terre, terroir, territoire : les tensions foncières*. Paris: OSTORM Éditions 19-34.
- Place F, Roth M, Hazell P. 1994. Land Tenure Security and Agricultural Performance in Africa: Overview of Research Methodology. In Bruce JW, Migot-Adholla SE. eds. *Searching for Land Tenure Security in Africa*. London: Kendall/Hunt 15-39.
- Poffenberger M. ed. 1990. Keepers of the Forest. Land Management Alternative in South East Asia. Manila, USA: Kumarian Press.
- Rarijaona R. 1967. Le Concept de propriété en droit foncier de Madagascar : étude de sociologie juridique. Paris: Éditions Cujas. 306 p.
- Republic of Cameroon. 2013. Readiness Preparation Proposal (R-PP) Country: Cameroon. Yaoundé: FCPF/UNREDD.
- Robiglio V, Lescuyer G, Cerutti PO. 2012. From Farmers to Loggers : The Role of Shifting Cultivation Landscapes in Timber Production in Cameroon. *Small-Scale Forestry* 12(1): 67-85. <https://doi.org/10.1007/s11842-012-9205-3>

- Robiglio V, Ngendakumana S, Gockowski J, Yemefack M, Tchienkoua M, Tchawa P, Tchoundjeu Z, Bolognesi M. 2010. *Reducing Emissions from all Land Uses in Cameroon*. Final National Report. Nairobi: ASB Partnership for the Tropical Forest Margins.
- Sabogal C, Besacier C, McGuire D. 2015. Forest and Landscape Restoration: Concept, Approaches and Challenges for Implementation. *Unasylva* 66(3): 3-10.
- Schwartz B, Hoyle D, Nguiffo S. 2012. *Emerging Trends of in Land Use Conflicts in Cameroon: Overlapping Natural Resource Permits Threaten Protected Areas and Foreign Direct Investment*. Working Paper. Yaoundé: WWF.
- Seghieri J, Droy I, Hadgu K, Place F. 2021. Introduction to the special issue “scaling up of agroforestry innovations: Enhancing food, nutrition, and income security”. *Agroforestry Systems* 95(7), 1245-1249. <https://doi.org/10.1007/s10457-021-00689-5>
- Semereab E. 2006. Etude de la dynamique des essences commerciales au sein des jachères issues de l’agriculture itinérante Badjoué (Cameroun) [Mémoire de Fin d’Etudes]. Gembloux, Belgium: Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux.
- Shyamsundar P, Cohen F, Boucher TM, Kroeger T, Erbaugh JT, Waterfield G, Clarke C, Cook-Patton SC, Garcia E, Juma K, Kaur S, Leisher C, Miller DC, Oester K, Saigal S, Siikamaki J, Sills EO, Thaug T, Trihadmojo B, Veiga F, Zhang XX. 2022. Scaling smallholder tree cover restoration across the tropics. *Global Environmental Change* 76, 102591. <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2022.102591>
- Slobodian L, Vidal A, Saint-Laurent C. 2020. *Policies that Support Forest Landscape Restoration: What they Look Like and how they Work*. Gland, Switzerland: IUCN.
- Schlager E and Ostrom E. 1992. Property –Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis. *Land Economics* 68(3): 249-262.
- Tchatchou B, Sonwa D, Ifo S, Tiani AM. 2015. *Déforestation et dégradation des forêts dans L’Afrique centrale : État des lieux, causes actuelles et perspectives*. Occasional Paper. Bogor, Indonesia: CIFOR.
- Tchoumba B. 2005. *Indigenous and Tribal People and Poverty Reduction Strategies in Cameroon*. Geneva, Switzerland and Yaoundé: ILO, CED.
- Tchoundjeu Z, Degrande A, Leakey RRB, Nimino G, Kemajou E, Asaah E, Facheux C, Mbile P, Mbosso C, Sado T, Tsobeng A. 2010. Impacts of Participatory Tree Domestication on Farmer Livelihoods in West and Central Africa. *Forests, Trees and Livelihoods* 19(3): 217-234. <https://doi.org/10.1080/14728028.2010.9752668>
- Tientcheu Njiako A. 2005. *Droits réels et domaine national au Cameroun*. Yaoundé: Presses Universitaires d’Afrique.
- Tjouen A. 1982. *Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais : étude d’une réforme législative*. Paris: Edition Economica.
- Tunk C, Hoefsloot H, Mougou J. 2016. *Evaluation du potentiel de restauration des paysages forestiers au Cameroun*. Rapport. Bad Hombourg, Allemagne: GOPA Consulting.
- Tyukavina A, Hansen MC, Potapov P, Parker D, Okpa C, Stehman SV, Kommareddy I, Turubanova S. 2018. Congo Basin forest loss dominated by increasing smallholder clearing. *Science Advances* 4(11), eaat2993. <https://doi.org/10.1126/sciadv.aat2993>
- Vabi MB, Ngwasiri CN, Galega PT, Oyono PR. 2000. Dévolution des responsabilités liées à l’aménagement forestier aux communautés locales : contexte et obstacles de mise en oeuvre au Cameroun. Working Paper. Yaoundé: WWF.
- Vancutsem C, Achard F, Pekel JF, Vieilledent G, Carboni S, Simonetti D, Gallego J, Aragão LOEC, Nasi R. 2021. Long Term (1990-2019) Monitoring of Forest Cover Changes in the Humid Tropics. *Environmental Studies* 7. eabe 1603: 1-21
- Watio M, Ngono R, Bolin A. 2021. Resolving Land-related Conflicts through Dialogue: Lessons from the Outskirts of a Protected Area in Cameroon. London: IIED.

DOI: 10.17528/cifor-icraf/009035

*Les documents occasionnels du CIFOR-ICRAF contiennent des résultats de recherche importants pour des questions relatives aux forêts tropicales. Leur contenu fait l'objet d'une évaluation interne et externe par les pairs.*

Ce papier constitue une synthèse des acquis et des handicaps de la restauration des paysages forestiers et régimes fonciers au Cameroun. Il présente par ailleurs les engagements du Cameroun pour ralentir la déforestation et la dégradation de ses écosystèmes forestiers à travers la stratégie nationale de restauration des paysages forestiers, en lien avec les initiatives du Défi de Bonn, de l'AFR100 et de la Grande Muraille Verte.

Ainsi, sont analysées ici la faisabilité ou l'acceptabilité juridique du processus de restauration des paysages forestiers (RPF) au regard des régimes fonciers et forestiers et des droits coutumiers en vigueur au Cameroun à travers une revue de la littérature et l'analyse des législations forestière et foncière.

Il existe une relation intime entre la RPF et les régimes fonciers en vigueur au Cameroun. Cette relation est très influencée par les législations inspirées de l'héritage colonial qui n'offrent pas, en l'état actuel, des garanties juridiques suffisantes et attractives pour la propriété et la jouissance des arbres plantés ou des forêts réhabilitées aussi bien par les individus, les lignages ou les familles. En revanche, les régimes fonciers coutumiers, moins mis en exergue, semblent offrir des garanties juridiques non écrites et morales à la tenure des arbres plantés ou réhabilités dans des terres et autres espaces qui appartiennent traditionnellement à des individus/familles et lignages, et reconnues comme telles par les autorités traditionnelles légitimes et les sous-ensembles sociaux de la communauté.

Parallèlement à une stratégie nationale, la restauration des paysages forestiers dans un contexte de déforestation et de dégradation forestière accélérées, comme au Cameroun, exige la mise en place de réformes politiques et juridiques des législations foncières et forestières s'adossant sur la cohabitation paisible des droits moderne et coutumier. Cela peut être plus tangible avec une stratégie de financement claire associée à une amélioration de la gouvernance et des aspects techniques de la restauration des paysages forestiers.

Ces analyses, qui mettent en lumière les acquis et les faiblesses de la restauration des paysages forestiers au Cameroun, résultent des travaux de recherche menés par CIFOR-ICRAF et ses partenaires à travers le Projet « Restauration des paysages forestiers pour de meilleurs moyens de subsistance : sécuriser la tenure pour catalyser l'action communautaire à Madagascar et au Cameroun (BMZ-FLR) ».

[cifor-icraf.org](http://cifor-icraf.org)

[cifor.org](http://cifor.org) | [worldagroforestry.org](http://worldagroforestry.org)



implemented by  
**giz** Deutsche Gesellschaft  
für Internationale  
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



## CIFOR-ICRAF

Le Centre de Recherche Forestière Internationale et le Centre International de recherche en Agroforesterie (CIFOR-ICRAF) exploite le pouvoir des arbres, des forêts et des paysages agroforestiers pour relever les défis mondiaux les plus urgents de notre époque - la perte de la biodiversité, le changement climatique, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les inégalités. CIFOR et ICRAF sont des centres de recherche du Groupe Consultatif pour la Recherche Agricole Internationale (CGIAR).

